



**CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE  
PUBLIC POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT  
PUBLIC PÉRIBUS ET DES PRESTATIONS DE  
MOBILITÉS DURABLES ASSOCIEES**

**CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
(O.S.P.)**

(Règlement Européen 1370/2007 du 23 octobre 2007)

**NOM DE L'OPÉRATEUR  
INTERNE :**

**E.P.I.C. PÉRIMOUV'**

---

**Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  
1, boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PÉRIGUEUX Cedex**

# SOMMAIRE

## ***CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....13***

<b>Article 1</b>	<b>Objet du Contrat .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 2</b>	<b>Durée du Contrat .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 3</b>	<b>Allotissement du Contrat .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 4</b>	<b>Documents contractuels .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 5</b>	<b>Modification des documents contractuels.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 6</b>	<b>Représentation de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 7</b>	<b>Représentation de l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>15</b>

## ***CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....16***

<b>Article 8</b>	<b>Accords avec des tiers .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 9</b>	<b>Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ....</b>	<b>16</b>
<b>Article 10</b>	<b>Recours à des tiers pour la production de certains services.....</b>	<b>17</b>
Article 10.1	Autorisation de recours à des tiers .....	17
Article 10.2	Liste des services de transports publics confiés à des tiers .....	18
Article 10.3	Tâches insusceptibles d'être confiées à des tiers .....	18
Article 10.4	Durée des contrats conclus avec les tiers .....	18
Article 10.5	Information de la Communauté d'agglomération .....	19
<b>Article 11</b>	<b>Protection des Données .....</b>	<b>19</b>
Article 11.1	Généralités.....	19
Article 11.2	Délégué à la Protection des Données.....	19
Article 11.3	Description du traitement de données à caractère personnel.....	19
Article 11.4	Obligations de l'E.P.I.C. Périmouv' vis-à-vis de la Communauté d'agglomération... 20	20
Article 11.5	Sous-traitance au sens du R.G.P.D. .....	21
Article 11.6	Exercice des droits des personnes.....	21
Article 11.7	Notification des violations de données à caractère personnel .....	21
Article 11.8	Mesures de sécurité.....	21

Article 11.9	Sort des données .....	22
Article 11.10	Registre des catégories d'activités de traitement .....	22
Article 11.11	Documentation.....	22
<b>Article 12</b>	<b>Assurances .....</b>	<b>22</b>

**CHAPITRE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS CONFIÉES À L'E.P.I.C.  
Périmouv'**.....**24**

Article 13	Étendue des missions confiées à l'E.P.I.C. Périmouv' .....	24
Article 14	Gestion et exécution des services de transports publics de personnes ....	24
Article 15	Gestion et exécution des services de mobilité durable .....	26

**CHAPITRE 4 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES SERVICES DE  
TRANSPORTS PUBLICS .....****27**

Article 16	Exécution des courses .....	27
Article 17	Exécution de services spéciaux .....	27
Article 18	Admissibilité et comportement des usagers.....	28
Article 19	Respect des horaires .....	28
Article 20	Respect des itinéraires et des points d'arrêt .....	28
Article 21	Modifications de l'emplacement des points d'arrêts en cours de Contrat .....	29
Article 22	Circulation des véhicules, police de la circulation et du stationnement..	29
Article 23	Mesures urgentes de sauvegarde des biens et des personnes.....	30
Article 24	Déplacement ou condamnation temporaire d'un ou plusieurs arrêts de lignes régulières .....	30
Article 25	Continuité du service public .....	30
Article 25.1	Obligation générale de continuité du service public.....	30
Article 25.2	Remplacement en cas de panne du véhicule ou de conducteur défaillant.....	31
Article 25.3	Suspension des services à l'initiative des autorités compétentes en cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles .....	31
Article 25.4	Suspension des services à l'initiative de l'E.P.I.C. Périmouv' en cas de conditions de circulation particulièrement difficiles.....	31
Article 25.5	Cessation de travail du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv' légalement déclenchée et exécutée .....	31
Article 25.6	Plan de Dessertes Prioritaires.....	32

<b>Article 26</b>	<b>Règlement d'exploitation.....</b>	<b>32</b>
-------------------	--------------------------------------	-----------

## ***CHAPITRE 5 : RÉGIME DES MATÉRIELS ROULANTS.....33***

<b>Article 27</b>	<b>Propriété des matériels roulants exploités par l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>33</b>
Article 27.1	Véhicules de transports publics .....	33
Article 27.2	Véhicules de fonction, de service et de maintenance.....	33
<b>Article 28</b>	<b>Propriété des matériels roulants exploités par les sous-traitants de l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>34</b>
<b>Article 29</b>	<b>Équipement de vidéoprotection des véhicules de transports publics.....</b>	<b>34</b>
<b>Article 30</b>	<b>Maintenance des matériels roulants .....</b>	<b>35</b>
Article 30.1	Véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération .....	35
Article 30.2	Véhicules de service appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv' .....	35
Article 30.3	Véhicules appartenant à des tiers sous-traitants.....	35
<b>Article 31</b>	<b>Couleur et livrée des véhicules.....</b>	<b>36</b>
Article 31.1	Véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération .....	36
Article 31.2	Véhicules de service appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv' .....	36
Article 31.3	Véhicules appartenant aux sous-traitants .....	36
<b>Article 32</b>	<b>Propreté, état général et aspects intérieurs et extérieurs de tous les matériels roulants.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 33</b>	<b>Publicité sur les véhicules .....</b>	<b>37</b>
Article 33.1	Publicité extérieure sur les véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération .....	37
Article 33.2	Cadres réservés à la Communauté d'agglomération .....	37
Article 33.3	Publicité intérieure dans tous les véhicules .....	37

## ***CHAPITRE 6 : RÉGIME DES AUTRES BIENS AFFECTÉS AU PRÉSENT CONTRAT.....38***

<b>Article 34</b>	<b>Dépôt et installations de production .....</b>	<b>38</b>
Article 34.1	Rue du 5 <sup>ème</sup> Régiment de chasseurs.....	38
Article 34.2	Nouveau dépôt près du Pôle multimodal .....	38
<b>Article 35</b>	<b>Système de billettique mis en œuvre par l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>39</b>
<b>Article 36</b>	<b>Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (S.A.E.I.V.) .....</b>	<b>40</b>
Article 36.1	Achat, installation et mise en service du S.A.E.I.V.....	40
Article 36.2	Fonctionnalités du système .....	40

Article 36.3	Géolocalisation des arrêts .....	40
Article 36.4	Équipement des nouveaux véhicules .....	40
Article 36.5	Opérationnalité et maintenance du S.A.E.I.V.....	41
<b>Article 37</b>	<b>Propriété et conservation des données issues des systèmes Billettique légère et S.A.E.I.V. appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv'</b> .....	<b>41</b>
<b>Article 38</b>	<b>Signalisation et équipement des arrêts .....</b>	<b>41</b>
Article 38.1	Poteaux-arrêts fixes.....	41
Article 38.2	Abris-voyageurs.....	42
<b>Article 39</b>	<b>Poteaux arrêts provisoires .....</b>	<b>42</b>
<b>Article 40</b>	<b>Entretien et maintenance des Parkings-Relais et aires de covoiturage ...</b>	<b>42</b>
<b>Article 41</b>	<b>Bornes d'information-voyageurs.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 42</b>	<b>Matériels et logiciels informatiques.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 7 : MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION.....</b>		<b>45</b>
Article 43	Responsabilité d'employeur .....	45
Article 44	Directeur Général.....	45
Article 45	Qualification du personnel .....	46
Article 46	Qualité des personnels.....	46
Article 47	Permutabilité des personnels administratifs et techniques .....	46
Article 48	Obligations de service des conducteurs .....	47
Article 49	Formations des salariés de l'E.P.I.C. Périmouv' .....	47
Article 50	Conducteurs suspectés de comportements incompatibles avec leurs fonctions.....	48
Article 51	Négociations avec les représentants du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv' .....	48
<b>Article 52</b>	<b>Conflits sociaux.....</b>	<b>48</b>
Article 52.1	Légalité des conflits sociaux .....	48
Article 52.2	Gestion des conflits sociaux.....	49
<b>CHAPITRE 8 : ASPECTS COMMERCIAUX ET RELATIONS AVEC LES USAGERS.....</b>		<b>50</b>
Article 53	Rôle commercial de l'E.P.I.C. Périmouv' .....	50

<b>Article 54</b>	<b>Plan Commercial annuel.....</b>	<b>50</b>
Article 54.1	Élaboration et approbation du plan commercial .....	50
Article 54.2	Contrôle de l'exécution du plan commercial .....	51
<b>Article 55</b>	<b>Enquêtes sur le réseau .....</b>	<b>51</b>
<b>Article 56</b>	<b>Marques, logos et chartes graphiques de la Communauté d'agglomération .....</b>	<b>52</b>
<b>Article 57</b>	<b>Objets trouvés .....</b>	<b>52</b>
<b>Article 58</b>	<b>Gestion des réclamations .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 59</b>	<b>Relations avec la presse .....</b>	<b>53</b>
<b><i>CHAPITRE 9 : TARIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS PUBLICS ET DES LOCATIONS DE VÉLOS .....</i></b>		<b>55</b>
<b>Article 60</b>	<b>Fixation initiale des tarifs du réseau de transports publics.....</b>	<b>55</b>
Article 60.1	Fixation des tarifs commerciaux des lignes régulières.....	55
Article 60.2	Convention de droit de charge sur les lignes régionales routières et ferroviaires.....	55
Article 60.3	Tarification du service de location de vélos.....	55
<b>Article 61</b>	<b>Modification de la gamme tarifaire applicable aux transports publics et aux locations de vélos .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 62</b>	<b>Admission dans les véhicules et validation systématique des titres de transports .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 63</b>	<b>Confection et vente des titres de transports commerciaux .....</b>	<b>56</b>
Article 63.1	Confection des titres de transport.....	56
Article 63.2	Vente des titres de transports à bord des véhicules.....	57
<b>Article 64</b>	<b>Agence commerciale .....</b>	<b>57</b>
<b>Article 65</b>	<b>Contrôle des titres de transport dans les véhicules .....</b>	<b>57</b>
Article 65.1	Généralités.....	57
Article 65.2	Voyageurs munis d'une accréditation de la Communauté d'agglomération.....	58
<b>Article 66</b>	<b>Remboursement des titres de transports en cas de non-respect du Plan de Transports Adapté .....</b>	<b>58</b>
<b><i>CHAPITRE 10 : INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR L'OPÉRATEUR INTERNE AUX USAGERS.....</i></b>		<b>59</b>
<b>Article 67</b>	<b>Documents d'information généraux pour les usagers .....</b>	<b>59</b>

<b>Article 68</b>	<b>Nouvelles versions des documents d'information .....</b>	<b>59</b>
<b>Article 69</b>	<b>Affichage de la destination de chaque véhicule .....</b>	<b>59</b>
<b>Article 70</b>	<b>Informations aux points d'arrêt en situation normale.....</b>	<b>60</b>
<b>Article 71</b>	<b>Information des usagers en cas de modification de l'offre de services....</b>	<b>60</b>
<b>Article 72</b>	<b>Dispositions particulières pour l'information des voyageurs en situation perturbée .....</b>	<b>60</b>
<b>Article 73</b>	<b>Plan d'Information des Usagers en cas de perturbations prévisibles ou inopinées du service.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 74</b>	<b>Informations à bord des véhicules.....</b>	<b>61</b>
Article 74.1	Généralités.....	61
Article 74.2	Information statique .....	61
<b>Article 75</b>	<b>Site Internet de la Communauté d'agglomération.....</b>	<b>61</b>
<b>Article 76</b>	<b>Site Internet des transports de la Région Nouvelle Aquitaine .....</b>	<b>62</b>
<b>Article 77</b>	<b>Information des usagers concernant les émissions de gaz à effet de serre .....</b>	<b>63</b>

## ***CHAPITRE 11 : INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR L'OPÉRATEUR INTERNE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION .....***64

<b>Article 78</b>	<b>Obligation générale d'information de l'E.P.I.C. Périmouv' envers la Communauté d'agglomération.....</b>	<b>64</b>
<b>Article 79</b>	<b>Relations entre la Communauté d'agglomération et les opérateurs concourant à la mise en œuvre du présent Contrat .....</b>	<b>64</b>
<b>Article 80</b>	<b>Tableaux de bords semestriels de l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>64</b>
<b>Article 81</b>	<b>Rapports annuels de l'E.P.I.C. Périmouv'.....</b>	<b>65</b>
Article 81.1	Généralités.....	65
Article 81.2	Délai de remise du rapport annuel de l'E.P.I.C. Périmouv' .....	65
<b>Article 82</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération en cas de difficulté pour respecter les horaires.....</b>	<b>65</b>
<b>Article 83</b>	<b>Informations de la Communauté d'agglomération concernant les biens affectés aux services.....</b>	<b>66</b>
<b>Article 84</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération concernant la sécurité des circulations .....</b>	<b>66</b>

<b>Article 85</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération concernant le surnombre de courses .....</b>	<b>67</b>
<b>Article 86</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération concernant les incidents graves et accidents .....</b>	<b>67</b>
<b>Article 87</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération concernant l'évolution prévisible du trafic des lignes .....</b>	<b>67</b>
<b>Article 88</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération suite à un préavis de grève des personnels de l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>68</b>
<b>Article 89</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération en cas d'incident dû à un usager indiscipliné .....</b>	<b>68</b>
<b>Article 90</b>	<b>Information de la Communauté d'agglomération concernant les anomalies ou difficultés constatées aux points d'arrêts .....</b>	<b>68</b>

## ***CHAPITRE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT .....***

<b>Article 91</b>	<b>Unité monétaire .....</b>	<b>70</b>
<b>Article 92</b>	<b>Régime financier du présent Contrat .....</b>	<b>70</b>
<b>Article 93</b>	<b>Charges supportées par l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>70</b>
<b>Article 94</b>	<b>Décomposition et unité de compte des charges supportées par l'Opérateur interne .....</b>	<b>71</b>
<b>Article 95</b>	<b>Recettes de l'E.P.I.C. Périmouv' .....</b>	<b>72</b>
Article 95.1	Décomposition des recettes .....	72
<b>Article 96</b>	<b>Engagement initial de l'E.P.I.C. Périmouv' sur le montant des charges, des recettes, et de la contribution financière forfaitaire à laquelle il prétend .....</b>	<b>72</b>
<b>Article 97</b>	<b>Conséquences financières d'éventuelles modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles .....</b>	<b>73</b>
<b>Article 98</b>	<b>Régime financier des modifications de l'offre de transports concernant les courses commerciales.....</b>	<b>73</b>
<b>Article 99</b>	<b>Régime financier des modifications de sujétions de service public, des conditions d'exécution des services, ou des tâches décrites dans le présent Contrat.....</b>	<b>74</b>
<b>Article 100</b>	<b>Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers .....</b>	<b>74</b>

<b>Article 101</b>	<b>Clauses de réexamen.....</b>	<b>74</b>
<b>Article 102</b>	<b>Préparation et signature des avenants .....</b>	<b>77</b>
Article 102.1	Pilotage des discussions et des négociations en vue de la conclusion d'un avenir aux présentes .....	77
Article 102.2	Conclusion des études et négociations .....	77
Article 102.3	Décision, rédaction et signature d'un avenir au présent Contrat.....	78
<b>Article 103</b>	<b>Révision annuelle des charges de l'E.P.I.C. Périmouv'</b> .....	<b>78</b>
Article 103.1	Modalités de la révision.....	78
Article 103.2	Formule de révision.....	79
Article 103.3	Désignation des indices.....	79
<b>Article 104</b>	<b>Modalités de paiement de la contribution financière forfaitaire .....</b>	<b>80</b>
Article 104.1	Facturation électronique .....	80
Article 104.2	Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière forfaitaire .....	80
Article 104.3	Vérification de la conformité de demandes d'acompte .....	81
Article 104.4	Délais de paiement.....	81
Article 104.5	Apurement des comptes de chaque année contractuelle.....	81
<b>Article 105</b>	<b>Régime Fiscal .....</b>	<b>81</b>
<b>CHAPITRE 13 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT ET PÉNALITÉS .....</b>		<b>82</b>
<b>Article 106</b>	<b>Surveillance et contrôle des moyens techniques de production .....</b>	<b>82</b>
<b>Article 107</b>	<b>Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes .....</b>	<b>82</b>
<b>Article 108</b>	<b>Droit de contrôle de la Communauté d'agglomération .....</b>	<b>83</b>
<b>Article 109</b>	<b>Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution du présent Contrat .....</b>	<b>83</b>
<b>Article 110</b>	<b>Contrôle de l'entretien des biens .....</b>	<b>83</b>
<b>Article 111</b>	<b>Pénalités .....</b>	<b>84</b>
Article 111.1	Généralités.....	84
Article 111.2	Montant des pénalités.....	85
Article 111.3	Pénalités P1 .....	85
Article 111.4	Pénalités particulières .....	85
Article 111.5	Pénalité particulière en cas de travail dissimulé.....	88
<b>CHAPITRE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FIN DU CONTRAT ..</b>		<b>89</b>

<b>Article 112</b>	<b>Langue .....</b>	<b>89</b>
<b>Article 113</b>	<b>Résiliation du Contrat.....</b>	<b>89</b>
Article 113.1	Résiliation par l'E.P.I.C. Périmouv'	89
Article 113.2	Déchéance .....	89
<b>Article 114</b>	<b>Changement d'exploitant à l'issue du présent Contrat .....</b>	<b>90</b>
<b>Article 115</b>	<b>Biens de retour, biens de reprise .....</b>	<b>90</b>
<b>Article 116</b>	<b>Litiges.....</b>	<b>91</b>
<b>Article 117</b>	<b>Portée et intégralité du Contrat .....</b>	<b>91</b>
<b>Article 118</b>	<b>Permanence des clauses .....</b>	<b>92</b>
<b>Article 119</b>	<b>Forme des communications .....</b>	<b>92</b>
<b>Article 120</b>	<b>Computations des délais .....</b>	<b>92</b>
<b>Article 121</b>	<b>Élection de domicile .....</b>	<b>93</b>

## CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC PÉRIBUS ET DES PRESTATIONS DE MOBILITÉS DURABLES ASSOCIÉES

**Entre :**

- la **Communauté d'agglomération du Grand Périgueux**, sise 1, boulevard Lakanal – BP 70171, 24019 PÉRIGUEUX Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Jacques AUZOU, spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021.

Ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** »,

**Et**

<b>L'opérateur interne</b>	E.P.I.C. PÉRIMOUV'
Adresse	Rue du 5 <sup>ème</sup> Régiment de Chasseurs 24000 PÉRIGUEUX
représentée par M / Mme :	BOUILLAGUET Joannés
agissant en qualité de :	Directeur Général
forme Juridique :	Établissement Public Local à Caractère Industriel et Commercial
inscrite au registre du commerce à :	PÉRIGUEUX
sous le numéro :	B 793 320 771
Numéro SIRET	793 320 771 00017

---

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT**  
*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

Code APE	Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931Z
Capital social	300.000 euros

Dûment habilité à la signature du présent contrat en vertu d'une délibération n°DD0024-2021 en date du 2 décembre 2021 - Conseil d'Administration.

Ci-après dénommé « **L'Opérateur interne : E.P.I.C. Périmouv'**»,

Il a été convenu ce qui suit.

---

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 *Objet du Contrat*

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est, en vertu de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'intérieur de son ressort territorial.

En vertu de la délibération du 17 décembre 2020, la Communauté d'agglomération a choisi de confier la gestion et l'exploitation du réseau de transports publics PÉRIBUS et des prestations de mobilité durables qui y sont associées, par le biais un contrat de Concession de service public.

Ce contrat est attribué sans publicité et sans mise en concurrence à l'E.P.I.C. Périmouv' dans les conditions prévues aux articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le contrat est régi par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions de services publics.

Il est établi en application du Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services de transports de voyageurs par chemin de fer et par route.

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, les moyens techniques et humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle de la gestion et de l'exploitation des services de transports publics, des transports scolaires, de l'entretien du mobilier urbain afférent aux dites prestations et de mobilité durable dévolus à l'E.P.I.C. Périmouv'.

### Article 2 *Durée du Contrat*

Le présent Contrat est conclu pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Son terme prévisible est fixé au 31 décembre 2027 sauf résiliation anticipée, prononcée par la Communauté d'agglomération, dans les conditions fixées à l'Article 113 des présentes.

Chaque année courant entre le 1<sup>er</sup> janvier N et le 31 décembre N+1 est, dans toutes les pièces contractuelles, nommée « l'année contractuelle ».

L'arrivée du terme du présent Contrat n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 113 des présentes.

Le Contrat pourra éventuellement être prolongé, pour motif d'intérêt général, par décision unilatérale de l'Autorité Organisatrice et sans que l'Opérateur Interne puisse s'y opposer, pour une année au maximum, aux conditions techniques et financières qui auront alors cours.

### Article 3 ***Allotissement du Contrat***

Le présent Contrat ne fait pas l'objet d'un allotissement.

### Article 4 ***Documents contractuels***

Les pièces constitutives du présent Contrat sont listées ci-après par ordre de priorité décroissante :

Ordre	Initiales	Nom de la pièce	Nombre d'annexes
1	C.	Contrat	0
2	C.D.C.	Cahier des Charges	7
3	M.F.	Mémoire Financier	0

Toutes les clauses contenues dans les documents précités ont valeur contractuelle, en fonction de l'ordre de priorité ci-dessus, pendant toute la durée du présent Contrat, sauf spécification contraire insérée dans un article ou un volet donné.

Les documents contractuels précités confèrent à l'E.P.I.C. Périmouv' à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultats, qui sont toutes applicables du premier au dernier jour du Contrat, sauf dérogation accordée par la Communauté d'agglomération à un article ou dans un volet donné.

L'E.P.I.C. Périmouv' répond, à toute époque, des uns comme des autres, devant la Communauté d'agglomération.

Les documents contractuels sont interprétés sur la base des principes du droit des Concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs, ainsi que de toute jurisprudence qui intervient pendant la durée du présent Contrat.

## Article 5 ***Modification des documents contractuels***

Les spécifications des documents contractuels peuvent être modifiées de deux manières, alternatives l'une de l'autre :

- une modification peut être décidée de manière unilatérale par la Communauté d'agglomération ;
  - une telle modification est notifiée à l'E.P.I.C. Périmeuv' par la Communauté d'agglomération par l'envoi, sous pli recommandé A.R. (papier ou électronique), d'une nouvelle pièce qui vient annuler et remplacer une pièce préexistante, ou bien qui vient s'ajouter à ces derniers ;
  - dans ce cas, l'E.P.I.C. Périmeuv' peut, sur décision unilatérale de la Communauté d'agglomération, être indemnisé par cette dernière du préjudice résultant de la modification unilatérale, sur justificatifs présentés par l'E.P.I.C. Périmeuv' et validés par la Communauté d'agglomération ;
- une modification peut également être décidée conjointement par la Communauté d'agglomération et l'E.P.I.C. Périmeuv', et fait alors l'objet d'un avenant.

Le choix entre ces deux possibilités est du ressort exclusif de la Communauté d'agglomération, dans le respect du Code de la commande publique.

Tant que les documents précités ne sont pas modifiés soit par le biais d'une modification unilatérale, soit par le biais d'un avenant, ils continuent d'avoir, à toute époque, force obligatoire.

## Article 6 ***Représentation de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux***

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux est représentée pour l'exécution du présent Contrat par son Président en exercice.

Celui-ci pourra se faire représenter par des élus, des agents de la Communauté d'agglomération et/ou par des tiers habilités, qu'il désignera en vue de mettre en œuvre, de contrôler et de gérer le présent Contrat, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 7 ***Représentation de l'E.P.I.C. Périmeuv'***

L'E.P.I.C. Périmeuv' est, d'une manière générale, représenté par son Directeur Général.

Cependant, il a la possibilité de se faire représenter, vis-à-vis de la Communauté d'agglomération d'une part, et vis-à-vis des usagers et des tiers d'autre part, par un ou plusieurs de ses collaborateurs, disposant à cet effet d'une délégation de signature.

## CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 8 *Accords avec des tiers*

La Communauté d'agglomération a la capacité de conclure des conventions avec l'État, des Régions, des Communes, les établissements publics qui les regroupent, des établissements scolaires ou des personnes privées, susceptibles d'impacter les services de transports et de mobilité durable objet du présent Contrat.

La Communauté d'agglomération informe l'E.P.I.C. Périmouv' des accords ainsi passés, dès lors que ces services sont concernés.

L'E.P.I.C. Périmouv' peut, le cas échéant et sur demande de la Communauté d'agglomération, être associé aux accords. Il s'engage alors à tenir compte de tous les accords ainsi passés.

L'E.P.I.C. Périmouv' s'engage à tenir compte des accords pris et, si la Communauté d'agglomération lui en fait la demande, à participer aux démarches de leur négociation et de leur signature.

Dans le cas où ces accords ont pour conséquence de modifier l'équilibre économique du présent contrat, ils ouvrent droit à révision du présent contrat par voie d'avenant.

### Article 9 *Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles*

L'E.P.I.C. Périmouv' s'oblige, en toutes circonstances, au respect de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, s'appliquant au service public qui lui est délégué au travers du présent Contrat.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions.

En cas de non-respect de ces dispositions, les éventuelles sanctions prononcées par la Communauté d'agglomération s'appliquent sans préjudice des conséquences civiles et des sanctions administratives et pénales qui seraient éventuellement appliquées à l'E.P.I.C. Périmouv' par les autorités de police et les juridictions compétentes.

L'E.P.I.C. Périmouv' doit pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations, et pourra être amenés à fournir, à la demande de la Communauté d'agglomération, tout justificatif en la matière sous huit jours.

## Article 10 ***Recours à des tiers pour la production de certains services***

### Article 10.1 **Autorisation de recours à des tiers**

L'E.P.I.C. Périmouv' a la possibilité, s'il s'y croit fondé, de confier à un ou plusieurs opérateurs économiques tiers la production de certaines courses relatives aux services de transport concédés.

Cependant, l'E.P.I.C. Périmouv' ne pourra pas confier, chaque année, à un autre opérateur, la production de plus de 50 % des kilomètres en charge à réaliser au titre des présentes.

Il a en particulier capacité à sous-traiter à des opérateurs taxis l'exécution de tous les transports à la demande, y compris ceux destinés aux usagers en situation de handicap disposant de tous les titres administratifs qui leur permettent d'y satisfaire.

Certaines clauses des documents contractuels sont aménagées afin de rendre cette sous-traitance possible.

L'E.P.I.C. Périmouv' a également la possibilité, s'il le croit pertinent, de confier à des tiers une ou plusieurs tâches liées à la location ou à la maintenance des vélos qu'il exploite au titre des présentes.

Il peut également sous-traiter des tâches de gestion et de maintenance des parkings-relais et des mobiliers urbains garnissant les arrêts.

L'E.P.I.C. Périmouv' exerce en permanence sur les tiers auxquels il fait appel un contrôle des prestations fournies.

L'E.P.I.C. Périmouv' reste seul responsable de la parfaite exécution du service public délégué et répond, devant la Communauté d'agglomération, comme devant les usagers, de toute exécution non conforme aux documents contractuels, ou aux règles de l'art.

Il est interdit, pour les tiers auxquels l'E.P.I.C. Périmouv' a recours, de procéder à une sous-traitance des services, et ce même en cas d'urgence. Cette interdiction est nécessairement rappelée dans les contrats de sous-traitance conclus par l'E.P.I.C. Périmouv'.

L'E.P.I.C. Périmouv' informe la Communauté d'agglomération des tiers auquel il a recours dans les conditions prévues aux articles R. 3134-1 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de défaillance d'un tiers auquel il a recours, l'E.P.I.C. Périmouv' pourvoit lui-même immédiatement à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution et la continuité du service public délégué.

## Article 10.2 Liste des services de transports publics confiés à des tiers

La liste des services de transports publics que l'E.P.I.C. Périmouv' est autorisé à confier à des tiers est visée au Cahier des Charges.

## Article 10.3 Tâches insusceptibles d'être confiées à des tiers

Sauf accord contraire formel et préalable de la Communauté d'agglomération, l'E.P.I.C. Périmouv' n'est pas autorisé à recourir à des tiers pour mettre en œuvre :

- ni les tâches d'organisation et de gestion des lignes dont qui lui sont confiées ;
- ni les tâches de graphique et de définition des horaires des lignes qui lui sont confiées, y compris pour l'offre sous-traitée (l'habillage des services est néanmoins susceptible d'être sous-traité) ;
- ni les tâches liées à l'information des usagers, en situations normale et perturbée, y compris pour l'offre sous-traitée ;
- ni les tâches liées à la promotion / la commercialisation des lignes qui sont confiées ;
- ni les tâches de production des tableaux de bords semestriel et rapports annuels de l'E.P.I.C. Périmouv' visés à l'Article 80 et à l'Article 81 des présentes ;
- ni les tâches de représentation dans les réunions et manifestations officielles et les conférences de presse ;
- ni les tâches liées à l'information de la Communauté d'agglomération ;
- ni la gestion des doléances et réclamations reçues de la part des usagers sur la totalité du réseau.

## Article 10.4 Durée des contrats conclus avec les tiers

La durée du ou des contrats conclus avec des tiers ne peut en aucun cas excéder la durée du présent Contrat, sauf accord préalable de la Communauté d'agglomération.

Tout contrat conclu par l'E.P.I.C. Périmouv' dont la durée excèderait la durée de la présente Concession devra comporter une clause prévoyant la possibilité pour la Communauté d'agglomération ou tout nouvel opérateur qu'elle aura désigné de poursuivre - ou pas - ce Contrat.

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander à l'E.P.I.C. Périmouv' la copie signée de tous les contrats visés à l'Article 10.1 ci-avant qu'il a signés dans le cadre des présentes, avec ses annexes techniques et financières et ses avenants parfaitement à jour, et l'E.P.I.C. Périmouv' doit alors y satisfaire gratuitement sous 15 jours.

## Article 10.5 Information de la Communauté d'agglomération

L'E.P.I.C. Périmouv' est tenu, à l'égard de la Communauté d'agglomération, au même devoir d'information et de transparence sur les aspects techniques, juridiques et financiers des services exécutés par des tiers que pour les services qu'il assure par ses propres moyens.

À ce titre, l'E.P.I.C. Périmouv' intègre sous sa propre responsabilité, dans les contrats qu'il a conclus avec les tiers concernés, les clauses qui permettront à la Communauté d'agglomération d'effectuer tous les contrôles qu'elle peut mettre en œuvre envers l'E.P.I.C. Périmouv'.

Le tableau de bord semestriel et le rapport annuel de l'E.P.I.C. Périmouv' visés à l'Article 80 et l'Article 81 des présentes et les autres documents dus par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération comportent les mêmes informations pour les tiers auquel il a recours que pour lui-même.

## Article 11 Protection des Données

### Article 11.1 Généralités

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, la Communauté d'agglomération et l'E.P.I.C. Périmouv' sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « R.G.P.D. ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du Contrat, les modifications éventuelles, demandées par la Communauté d'agglomération afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant au présent Contrat.

### Article 11.2 Délégué à la Protection des Données

L'E.P.I.C. Périmouv' désigne, conformément à l'article 37 du R.G.P.D. un Délégué à la Protection des Données.

### Article 11.3 Description du traitement de données à caractère personnel

L'E.P.I.C. Périmouv' est autorisé à traiter, pour les besoins du service public concédé et son exploitation, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent Contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont celles définies à l'article 4.2 du R.G.P.D.

Les finalités du traitement, exclusivement, sont :

- La gestion commerciale des usagers (abonnements, transports scolaires, ...) tant en ce qui concerne les services de transports réguliers que les services de mobilité annexes ;
- La réservation des courses de transports à la demande ;
- La gestion des infractions à la police des transports ;
- l'information-voyageurs notamment en cas de perturbation des services ;
- la gestion des réclamations transmises par les usagers ;
- des enquêtes auprès des voyageurs pour améliorer l'offre de service ;

Les données à caractère personnel traitées sont :

- données d'identification (nom, prénom, adresses, téléphones) ;
- copie de documents officiels ;
- profession et adresse du lieu de travail ;
- éventuellement établissements scolaires fréquentés par l'élève.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- les usagers commerciaux ;
- les élèves et leurs représentants légaux.

#### **Article 11.4 Obligations de l'E.P.I.C. Périmou' vis-à-vis de la Communauté d'agglomération**

L'E.P.I.C. Périmou' :

- traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités définies à l'Article 11.3 du présent Contrat.
- garantit la parfaite confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat ;
- veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- ne transmet les données personnelles à personne, hormis la Communauté d'Agglomération et les communes membres.

#### Article 11.5 Sous-traitance au sens du R.G.P.D.

L'E.P.I.C. Périmouv' ne peut pas faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.

#### Article 11.6 Exercice des droits des personnes

L'E.P.I.C. Périmouv' donne suite, sous huit jours maximum, aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Article 11.7 Notification des violations de données à caractère personnel

L'E.P.I.C. Périmouv' notifie à la Communauté d'agglomération toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Communauté d'agglomération si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord écrit de la Communauté d'agglomération, l'E.P.I.C. Périmouv' communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

#### Article 11.8 Mesures de sécurité

L'E.P.I.C. Périmouv' met en œuvre, avec l'aide du service informatique commun avec la Communauté d'agglomération les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### Article 11.9 Sort des données

Au terme normal ou anticipé du présent Contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' remet à la Communauté d'agglomération l'ensemble des fichiers contenant les données à caractère personnel des usagers qui sont indispensables à la continuité de l'exploitation du service public.

Cette transmission s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'E.P.I.C. Périmouv'.

Une fois détruites, l'E.P.I.C. Périmouv' doit justifier par écrit de la destruction dans un délai de huit jours.

### Article 11.10 Registre des catégories d'activités de traitement

L'E.P.I.C. Périmouv' tient par écrit, en lien avec le service informatique commun du Grand Périgueux un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Communauté d'agglomération comprenant :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### Article 11.11 Documentation

L'E.P.I.C. Périmouv' met à la disposition de la Communauté d'agglomération la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Communauté d'agglomération ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

## Article 12 Assurances

L'E.P.I.C. Périmouv' souscrit, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances présentant a minima les caractéristiques suivantes :

- assurance responsabilité civile automobile d'un montant illimité pour la couverture du risque corporel causé aux tiers et voyageurs transportés ;

---

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

- assurance ayant pour objet de couvrir l'E.P.I.C. Périmouv' des conséquences pécuniaires des responsabilités civiles, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, environnementaux, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- assurance couvrant les dommages à tous les biens exploités par l'E.P.I.C. Périmouv' lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'agglomération, souscrite par l'E.P.I.C. Périmouv' tant pour son propre compte que pour celui de la Communauté d'agglomération ;
  - elle a pour objet de garantir tous les biens mis à disposition contre, notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, gel, explosions, foudre, fumées, tempêtes, neige, grêle, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme et actes de vandalisme, vol et tentative de vol.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement, et dans tous les cas de figure, à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv', et ne peuvent jamais être mises à la charge de la Communauté d'agglomération, ni d'aucune autre personne publique.

L'E.P.I.C. Périmouv' conserve la faculté de souscrire tous autres contrats d'assurances qu'il estime opportuns, en fonction de nouvelles missions que l'Autorité concédante lui attribuera en application de l'Article 101 des présentes.

L'E.P.I.C. Périmouv' et ses éventuels partenaires procèdent à toute époque, en tant que de besoin, et de sa propre initiative, à une réactualisation des garanties, sans que les garanties nouvelles ne puissent être inférieures à celles initialement souscrites, et sans que les conditions financières d'exécution du présent Contrat ne soient modifiées.

## CHAPITRE 3 : DESCRIPTIF DES MISSIONS CONFIÉES À l'E.P.I.C. Périmouv'

### Article 13 ***Étendue des missions confiées à l'E.P.I.C. Périmouv'***

La Communauté d'agglomération confie à l'E.P.I.C. Périmouv', au travers des présentes, plusieurs prestations liées au transport public de personnes et à la mobilité durable :

- gestion et exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS (dont Télobus – transport à la demande et le Handibus – transport de personnes handicapées);
- gestion et exploitation du réseau de transports scolaires (lignes P et S)
- gestion et exploitation du service de location de vélos PÉRIVÉLO ;
- gestion et exploitation des parkings relais, des aires de covoiturage aménagés sur le territoire, situés à proximité immédiate des haltes ferroviaires, des pôles d'échanges multimodaux, et tout autres lieux affectés l'usage des mobilités et dont l'objectif est de favoriser l'intermodalité des pratiques vertueuses concernant le rabattement des automobilistes vers des transports collectifs.
- toute action d'étude, de recherche, de promotion et de valorisation de la politique communautaire en matière de transport public de personnes, de mobilité durable, rurale et d'intermodalité sur le territoire communautaire.

Le contenu de ces différentes missions est décrit aux articles suivants.

### Article 14 ***Gestion et exécution des services de transports publics de personnes***

Dans le cadre du présent Contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge les missions suivantes :

- la production, la gestion, et l'exploitation des lignes et services de transport PÉRIBUS, y compris Télobus et Handibus qui sont décrites au Cahier des Charges ;
- la gestion et l'exploitation du réseau de transports scolaires (lignes P et S) ;
- le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à l'accomplissement de ces missions ;
- le choix, l'achat (hormis sur le matériel neuf des bus) et le financement des matériels et outillages permettant l'exécution des services précités, tels que Billettique, S.A.E.I.V., tous matériels et logiciels informatiques, tous équipements d'atelier et matériels de maintenance,

tous équipements de bureaux, toutes fournitures techniques et administratives, tous matériels, équipements de travail et vêtements des agents et tous consommables ;

- par exception le matériel roulant est acheté par la Communauté d'agglomération et mis à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv' contre une redevance annuelle d'un montant de 291 600 euros TTC (selon TVA en vigueur) qui correspond à 4% de la valeur nette comptable (VNC) du parc bus en date du 31 décembre 2021.
- par exception également, les bâtiments techniques et administratifs servant de bureaux, d'atelier et d'espace de remisage des véhicules sont achetés par la Communauté d'agglomération et mis à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv' contre redevance fixée à Article 34.1 des présentes.
- la totalité de la maintenance préventive et curative du matériel roulant ;
- le nettoyage et la maintenance préventive et curative du dépôt des autobus dans les conditions fixées au Cahier des Charges ;
- la gestion de toute l'information-voyageurs, incluant l'affichage et la mise à jour de l'information clientèle aux poteaux d'arrêts et abribus du réseau en situation normale et en situation perturbée ;
- la mise en ligne des informations transports et mobilité durable sur le site Internet de la Communauté d'agglomération et leur mise à jour permanente ;
- la gestion de la totalité de l'entretien des mobilier urbains (poteaux-arrêts, abribus publicitaires, abribus non publicitaires) implantés tout au long des itinéraires empruntés par les lignes de transports publics mais aussi transports scolaires. Les investissements afférents aux aménagements structurants (mise en accessibilité quai bus, création d'infrastructures pour créer un arrêt, etc.) restent soit à la charge du Communauté d'agglomération soit des communes ou du gestionnaire de voirie selon le cas.
- la vente de titres de transports, par tous moyens, aux usagers du réseau de transports publics ;
- la promotion, la valorisation du réseau de transports publics, ainsi que la politique commerciale qui doit conduire à l'augmentation de la fréquentation du réseau par les habitants et les visiteurs de la Communauté d'agglomération ;
- la conception et la mise en œuvre des plans de transports adaptés et d'information des usagers en cas de perturbation prévisible du trafic ;
- le suivi et l'amélioration permanente de la qualité de service ;
- la gestion de toute la chaîne d'inscription des élèves à tous les services de transports scolaires mis en œuvre sur le territoire communautaire ;
- le suivi permanent de la demande de déplacements des usagers, et l'élaboration de propositions de modifications de l'offre de transports qui permettront de les satisfaire à coût constant.

## Article 15 ***Gestion et exécution des services de mobilité durable***

Dans le cadre du présent Contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' prend également en charge les missions suivantes :

- la gestion du service de location de vélos PÉRIVÉLO incluant la commercialisation du service ;
- la maintenance préventive et curative des vélos mis en location ;
- la gestion, l'entretien et la petite maintenance des parkings relais, des aires de covoiturage et des haltes ferroviaires aménagés sur le territoire ;
- le choix, l'achat et le financement des matériels et outillages permettant l'exécution de ces missions ;
  - par exception les vélos sont achetés par la Communauté d'agglomération et mis à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv' gratuitement ;
  - les bâtiments techniques et administratifs servant de bureaux, d'atelier et d'espace de remisage des vélos sont les mêmes que ceux visées précédemment ;
- toutes prestations de conseil et d'ingénierie sur les thématiques liées au développement de la Mobilité durable (T.E.R., B.H.N.S, nouvelles énergies de véhicules, schéma cyclable : gestion administrative des aides à l'achat de vélo, lancement, analyse et suivi de l'appel à projet vélo auprès des communes membres de la Communauté d'agglomération), P.D.E. / P.D.A., partage de la voirie, mobilité solidaire, etc) ;
- la gestion des nouvelles mobilités et mobilités innovantes (autopartage, mobilité solidaire) ;
- le recrutement et la gestion du personnel et de tous prestataires extérieurs nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;
- la gestion de toute l'information-voyageurs, relative au service de location de vélos, y compris le site Internet précédemment visé ;
- la rédaction et la signature, avec chaque usager, des contrats de locations de vélos ;
- la promotion, la valorisation des services de mobilité durable et d'intermodalité.

## CHAPITRE 4

### CONDITIONS D'EXÉCUTION DES SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS

#### Article 16 *Exécution des courses*

L'E.P.I.C. Périmouv' est tenu de mettre en œuvre la totalité des lignes décrites au Cahier des Charges,

- sauf cas de force majeure décrit aux présentes ;
- et sauf ordre contraire de la Communauté d'agglomération.

Il prend en charge les usagers attendant aux arrêts et qui manifestent, au moyen d'un signe, leur souhait de monter à bord.

Il aura nécessairement, préalablement à la mise en œuvre d'une ligne régulière, reconnu le parcours à vide pour s'assurer qu'aucune difficulté ne peut faire obstacle à la circulation des véhicules.

#### Article 17 *Exécution de services spéciaux*

La Communauté d'Agglomération a, à l'occasion de grands évènements culturels ou sportifs organisés dans l'Agglomération, la possibilité de solliciter l'E.P.I.C. Périmouv' pour la mise en œuvre de services de transports spéciaux.

En ce cas, la Communauté d'Agglomération :

- présente à l'E.P.I.C. Périmouv' ses demandes en termes de services de transport exceptionnels à mettre en œuvre (tracés des lignes, fréquences, horaires, etc) ;
- précise le régime tarifaire de ces services spéciaux (gratuité totale pour tous les usagers ou bien application de la grille tarifaire PÉRIBUS) ;
- étudie, avec l'E.P.I.C. Périmouv', le devis que celle-ci lui a transmis ;
- approuve le devis et lui commande les services qui y sont cités.

L'E.P.I.C. Périmouv' transmet ensuite à la Communauté d'Agglomération la facture correspondant à l'exécution de ces services.

---

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## Article 18 *Admissibilité et comportement des usagers*

Tous les usagers du réseau PÉRIBUS doivent, pour être admis dans les véhicules, et sans préjudice des stipulations du règlement d'exploitation, être munis d'un titre de transport validé visé à la gamme tarifaire intégrée au Cahier des Charges.

L'E.P.I.C. Périmouv' s'assure, par tous contrôles appropriés, que ses consignes sont respectées par ses préposés en toutes circonstances, et prend immédiatement toute mesure dès qu'il constate la moindre défaillance de ses personnels.

## Article 19 *Respect des horaires*

L'E.P.I.C. Périmouv' est tenu de respecter les horaires des lignes qu'il a lui-même conçus et rendus publics, tout en respectant les prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles prévues par le Code de la route.

Dans l'exécution des courses, il n'est admis :

- aucune avance quelle qu'elle soit à aucun arrêt ;
- aucun retard de plus de dix minutes et ce à tous les arrêts de chaque ligne, sauf si l'E.P.I.C. Périmouv' démontre que la cause qui l'a générée était exceptionnelle et/ou revêtait les caractéristiques de la force majeure (exemple : conditions de circulation difficiles).

Par exception, les jours d'intempéries neigeuses ou verglaçantes, la sécurité des circulations devient prioritaire sur le respect des horaires. Des retards peuvent alors être admis en fonction des circonstances locales.

## Article 20 *Respect des itinéraires et des points d'arrêt*

L'E.P.I.C. Périmouv' respecte en toutes circonstances les itinéraires et les points d'arrêts des lignes qu'il exploite, sauf impossibilité due à un stationnement abusif, à des travaux, à une absence de déneigement, à un obstacle physique particulier ou à des mesures de police.

Il ne peut prendre en charge et déposer des usagers qu'aux points d'arrêts matérialisés, sauf si le véhicule reste bloqué par des aléas de la circulation ou par des travaux.

En cas de difficulté pour respecter les points d'arrêts, l'E.P.I.C. Périmouv' alerte, par courriel, la Communauté d'agglomération dans les conditions fixées, en fonction des circonstances, par l'Article 84 des présentes.

L'E.P.I.C. Périmouv' porte seul, en toutes circonstances, la responsabilité de tout événement qui pourrait survenir en cas :

- du choix, par ce dernier, d'un véhicule inadapté au parcours des lignes régulières qu'il exploite ;
- du non-respect de l'itinéraire contractuel sans motif impérieux ;
- de la non prise en charge d'usagers attendant aux points d'arrêts ;
- de la prise en charge et de la dépose d'usagers à d'autres points que les arrêts dûment mentionnés aux fiches-horaires,

et ce, sans préjudice des pénalités qui peuvent être appliquées en vertu des dispositions de l'Article 111 des présentes.

## Article 21 ***Modifications de l'emplacement des points d'arrêts en cours de Contrat***

L'E.P.I.C. Périmouv' a possibilité de proposer à la Communauté d'agglomération toute modification concernant les arrêts jalonnant les lignes de transports objet des présentes, dans le but de favoriser le cheminement piétonnier de la clientèle, de faciliter l'accostage et le départ des autocars, et de sécuriser les usagers et les tiers.

Le cas échéant, la Communauté d'agglomération se rapproche alors des autorités compétentes en matière de voirie et de police pour envisager avec elles la mise en œuvre de la modification.

L'obligation à la charge de la Communauté d'agglomération est de moyens et non de résultats.

Si l'autorité compétente refuse cette modification, l'E.P.I.C. Périmouv' devra se conformer à la matérialisation existante sauf si la situation est dangereuse.

## Article 22 ***Circulation des véhicules, police de la circulation et du stationnement***

Dès lors que l'E.P.I.C. Périmouv' lui aura signalé, dans les conditions prévues à l'Article 84 des présentes, une difficulté particulière de circulation, de giration ou de stationnement de ses véhicules, la Communauté d'agglomération informe l'Autorité de Police territorialement compétente et sollicite de cette dernière afin qu'elle prenne toutes mesures de son ressort, susceptible de lever ou d'atténuer les gênes signalées.

La Communauté d'agglomération ne pourra être tenue pour responsable des refus opposés par l'Autorité de police compétente et n'est tenu que d'une obligation de moyens.

## Article 23 *Mesures urgentes de sauvegarde des biens et des personnes*

Dans l'hypothèse où la sécurité des usagers et / ou de ses personnels serait gravement compromise, L'E.P.I.C. Périmouv' prend sans délai, avant d'aviser la Communauté d'agglomération et en toute autonomie, les dispositions qui s'imposent pour mettre fin à ces risques.

Ensuite seulement, il informe la Communauté d'agglomération des dommages encourus, des dispositions prises et de leur durée, dans les conditions fixées à l'Article 84 des présentes.

## Article 24 *Déplacement ou condamnation temporaire d'un ou plusieurs arrêts de lignes régulières*

Afin de faire face aux contraintes nées de travaux publics ou privés ou de voirie, la Communauté d'agglomération a la possibilité de déplacer – et, en cas d'impossibilité dûment constatée, de supprimer et de condamner – temporairement - un ou plusieurs arrêts de lignes régulières.

Elle a également la possibilité de créer, en liaison avec le gestionnaire de voirie et l'autorité de police compétente, des arrêts provisoires.

Tout arrêt provisoire qui doit être exploité deux jours ou plus doit obligatoirement être matérialisé par un poteau provisoire acheté par l'E.P.I.C. Périmouv' dans les conditions fixées par l'Article 39 des présentes.

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de son installation avant le début de la mise en service de l'arrêt, cette date étant fixée par la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Immédiatement après que la contrainte ait disparu, l'E.P.I.C. Périmouv' remet en service l'arrêt nominal, et il retire du terrain le poteau provisoire.

## Article 25 *Continuité du service public*

### Article 25.1 *Obligation générale de continuité du service public*

L'E.P.I.C. Périmouv' est tenu d'assurer la continuité de l'exécution des services de transports qui lui sont confiés, y compris en cas d'aléas liés à l'exploitation indépendants de sa volonté, sauf cas de force majeure.

Cependant, les événements climatiques exceptionnels ayant entraîné un fort enneigement, un verglas généralisé, des glissements de terrain, des éboulements, ou des inondations sont reconnus comme cas de force majeure, et ce même s'ils ont été annoncés par les services de prévisions météorologiques.

Si l'exécution des services vient à être interrompue totalement ou partiellement pendant plus de 24 heures quels qu'en soient les motifs hors cas de force majeure, la Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de recourir à des tiers de son choix pour exécuter tout ou partie des services confiés à l'E.P.I.C. Périmouv', et ce, jusqu'à ce que l'E.P.I.C. Périmouv' soit de nouveau en mesure d'y pourvoir, conformément aux documents contractuels.

En ce cas, l'E.P.I.C. Périmouv' supporte toutes les dépenses engagées par la Communauté d'agglomération pour faire assurer provisoirement les services en ses lieux et places, et ce sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux présentes.

#### **Article 25.2 Remplacement en cas de panne du véhicule ou de conducteur défaillant**

En cas de panne d'un véhicule ou de conducteur défaillant en cours d'exécution d'un service, l'E.P.I.C. Périmouv' amène immédiatement sur place un nouveau véhicule ou un nouveau conducteur pour effectuer le reste de la course commencée.

#### **Article 25.3 Suspension des services à l'initiative des autorités compétentes en cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles**

Une suspension de l'exécution des services de transports peut être ordonnée par les services de l'État territorialement compétents, le gestionnaire de voirie ou par la Communauté d'agglomération, si l'état des chaussées ne permet pas une circulation de véhicules dans des conditions normales de sécurité.

L'E.P.I.C. Périmouv' se conforme alors aux prescriptions qui lui sont édictées.

#### **Article 25.4 Suspension des services à l'initiative de l'E.P.I.C. Périmouv' en cas de conditions de circulation particulièrement difficiles**

Si les conditions de circulation ne permettent pas à l'E.P.I.C. Périmouv' d'effectuer tout ou partie des services de transport qui lui sont commandés en sécurité, celui-ci peut décider, de son propre chef et sous sa propre responsabilité, de ne pas les exécuter.

L'E.P.I.C. Périmouv' en informe alors la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux dans les conditions fixées à l'Article 84 des présentes.

#### **Article 25.5 Cessation de travail du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv' légalement déclenchée et exécutée**

La grève du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv', les débrayages, les droits de retrait et autres arrêts de travail ne sont assimilés à un cas de force majeure que si ceux-ci sont déclenchés puis mis en œuvre dans le plus strict respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et ne sont pas imputables à l'E.P.I.C. Périmouv'.

## Article 25.6 Plan de Dessertes Prioritaires

En application de l'article L. 1222-3 du Code des Transports, la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a défini le Plan de Dessertes Prioritaires annexé aux présentes, et qui pourra être modifié au cours du Contrat pour intégrer les modifications apportées au réseau, sans que cette modification n'entraîne de changement dans les conditions financières applicables aux présentes.

## Article 26 *Règlement d'exploitation*

L'E.P.I.C. Périmouv' respecte et fait respecter par les usagers le Règlement d'Exploitation annexé aux présentes.

Il a toute liberté pour exclure des véhicules les usagers commerciaux qui refuseraient de s'y soumettre, même si ceux-ci sont munis d'un titre de transport valide.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie pour rétablir et garantir l'ordre public dans les véhicules.

Pendant toute la durée du Contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' et la Communauté d'agglomération ont chacun toute capacité à solliciter l'autre partie pour modifier ce règlement.

En cas de désaccord entre les deux parties, la Communauté d'agglomération décide unilatéralement des modifications à apporter.

Les modifications du Règlement d'Exploitation ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été approuvées par les instances délibérantes de la Communauté d'agglomération.

Dès que cette délibération est devenue exécutoire, la Communauté d'agglomération notifie à l'E.P.I.C. Périmouv', par ordre de service, le nouveau Règlement d'Exploitation qui se substitue à l'ancien à sa date d'entrée en vigueur.

Les modifications du règlement d'exploitation n'ont pas d'incidence sur la rémunération de l'E.P.I.C. Périmouv'.

## CHAPITRE 5 : RÉGIME DES MATÉRIELS ROULANTS

**Article 27 *Propriété des matériels roulants exploités par l'E.P.I.C. Périmouv'***

### Article 27.1 **Véhicules de transports publics**

Les véhicules de transports publics servant à l'exécution des lignes exploitées en propre par l'E.P.I.C. Périmouv' sont mis à disposition de celui-ci par la Communauté d'agglomération contre redevance (cf article).

Ils sont décrits aux Fiches-Véhicules.

La Communauté d'Agglomération est en charge du renouvellement de tous les véhicules lui appartenant qui sont admis à la réforme.

En ce cas, les véhicules achetés par la Communauté d'Agglomération sont livrés à l'E.P.I.C. Périmouv' entièrement équipés (girouettes, accessibilité P.M.R., information sonore et visuelle, billettique et S.A.E.I.V. notamment).

Aucun autre véhicule de transports publics que ceux décrits aux Fiches-Véhicules ne peut être utilisé dans le cadre des présentes, sauf si la Communauté d'Agglomération demande à l'E.P.I.C. Périmouv' de tester de nouvelles catégories de véhicules.

Afin de garantir la continuité du service public, il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle pour un motif d'urgence résultant de circonstances imprévues avec l'autorisation préalable et écrite de la Communauté d'agglomération.

Des véhicules dit « test » peuvent aussi être utilisés en condition réelle d'exploitation durant une période limitée en vue de réaliser des futurs achats. L'EPIC Périmouv' en assurera la mise en place et le suivi technique. La Communauté d'Agglomération en sera informée préalablement à la mise en service.

### Article 27.2 **Véhicules de fonction, de service et de maintenance**

Tous les nouveaux véhicules de fonction, de service et de maintenance nécessaires à l'exécution des services que l'E.P.I.C. Périmouv' exploite en propre sont choisis, achetés ou loués, entretenus et mis en œuvre par l'E.P.I.C. Périmouv' à ses frais et risques.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT**

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## Article 28 *Propriété des matériels roulants exploités par les sous-traitants de l'E.P.I.C. Périmouv'*

Le régime des matériels roulants des services que l'E.P.I.C. Périmouv' confie à des tiers peut varier suivant les caractéristiques techniques du service :

- quand le service de transports confié à des tiers est obligatoirement exécuté avec des autocars interurbains avec places assises uniquement et ceintures de sécurité obligatoires, le matériel roulant est apporté par le tiers ;
- dans les autres cas, et en particulier quand les services de transports confiés à des tiers sont exécutés avec des autobus ou des minibus urbains, ceux-ci sont apportés par la Communauté d'agglomération, qui les met à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv'. L'E.P.I.C. Périmouv' peut ensuite les confier aux tiers exécutant les services, par le biais du marché de sous-traitance.

Le détail précis des services sous-traités qui sont mis en œuvre au moyen des véhicules de la Communauté d'agglomération d'une part, ou bien au de véhicules appartenant aux opérateurs sous-traitants d'autre part, est précisé au Cahier des Charges.

Les véhicules de service, de fonction et de maintenance nécessaires à la mise en œuvre des services de transports confiés à des tiers sont la propriété desdits tiers ou de l'E.P.I.C. Périmouv'.

## Article 29 *Équipement de vidéoprotection des véhicules de transports publics*

Afin de permettre la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens durant l'exécution des services, un système de vidéo protection est installé par le Grand Périgueux dans les véhicules de transports publics appartenant à la Communauté d'agglomération, sauf les minibus.

Ce système permet de filmer en continu l'environnement intérieur du véhicule pendant son service.

Ce dispositif de vidéoprotection est soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L. 251-1 et suivants) et au respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Son installation est soumise à l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de la vidéoprotection.

L'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge les démarches obligatoires préalables à l'installation du système de vidéoprotection embarquée.

Il respecte le principe de limitation de la durée de conservation des données, telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, en application de l'article R.252-11 du Code de la sécurité intérieure, un registre mentionnant notamment les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet est tenu à jour par l'E.P.I.C. Périmouv' et il est transmis à la Communauté d'Agglomération immédiatement sur simple demande de sa part.

## Article 30 ***Maintenance des matériels roulants***

### Article 30.1 **Véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération**

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge de maintenir en parfait état de fonctionnement et de confort tous matériels roulants mis à sa disposition pour la Communauté d'agglomération.

Ces travaux incluent en particulier :

- les opérations de maintenances préventives régulières, lesquelles sont opérées en conformité avec le carnet d'entretien qui équipe chacun des véhicules ;
- les opérations de maintenances curatives, s'il survient un désordre, un accrochage ou un accident touchant dans l'un des organes ou équipements desdits véhicules ;
- le contrôle technique prévu par les dispositions réglementaires, ainsi que toutes les opérations de programmation, de préparation et de convoyage y afférents ;
- le recrutement, la formation et la gestion de tous les agents affectés à ces travaux ;
- la mise en sécurité de la totalité des postes de travail et le contrôle continu de l'hygiène et des conditions de travail de ces agents.

L'E.P.I.C. Périmouv' assume la charge financière de l'ensemble des opérations ci-dessus listées durant la durée d'amortissement du véhicule incluse dans la durée du présent Contrat.

L'E.P.I.C. Périmouv' tient à jour à toute époque, le carnet d'entretien de chaque véhicule de transports publics et en fournit copie, sous deux jours ouvrables, sur demande de la Communauté d'agglomération.

### Article 30.2 **Véhicules de service appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv'**

L'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge, techniquement et financièrement, à ses frais et risques, toute sujexion liée à la maintenance préventive et curative des véhicules de services qu'elle a elle-même choisie et achetés et qu'elle exploite dans le cadre des présentes.

### Article 30.3 **Véhicules appartenant à des tiers sous-traitants**

Lorsque, en application de l'Article 27 des présentes, des opérateurs sous-traitants exploitent des services de transports visés au Cahier des Charges avec leurs propres véhicules, toute sujexion liée

à la maintenance préventive et curative desdits véhicules, et toutes les opérations de mise aux normes et de contrôle technique sont prises en charges, techniquement et financièrement, à ses frais et risques, par l'opérateur sous-traitant.

## Article 31 ***Couleur et livrée des véhicules***

### Article 31.1 **Véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération a défini une livrée applicable aux véhicules lui appartenant, affectés aux présentes.

Elle en est propriétaire mais confère à l'E.P.I.C. Périmouv' un droit d'utilisation au titre des présentes.

Lorsque la Communauté d'agglomération achète des véhicules neufs, elle prend en charge, techniquement et financièrement, toute sujexion liée à la livrée des véhicules, de manière à ce que ces derniers soient mis à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv' avec la livrée parfaitement conforme.

### Article 31.2 **Véhicules de service appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv'**

La couleur et la livrée des véhicules de service appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv' sont libres mais cela doit rester neutre.

### Article 31.3 **Véhicules appartenant aux sous-traitants**

La couleur et la livrée des véhicules de service appartenant aux sous-traitants sont libres mais cela doit rester neutre.

Cependant, lorsqu'ils effectuent des services de transports dans le cadre des présentes, lesdits véhicules arborent, sur leur face avant-droite, un autocollant, sticker ou magnet à l'effigie du réseau PÉRIBUS.

## Article 32 ***Propreté, état général et aspects intérieurs et extérieurs de tous les matériels roulants***

L'E.P.I.C. Périmouv' et les tiers exécutant les services présentent en toutes périodes au public des matériels roulants en parfait état de propreté extérieure et intérieure, en bon état général et dépourvus d'odeurs incommodantes.

Cependant, en période de gel ou de restriction d'eau, le lavage des carrosseries extérieures des véhicules peut être suspendu, sur décision de l'E.P.I.C. Périmouv'.

Les réparations et renouvellement des dégradations et des actes de vandalisme sont prises en charge, techniquement et financièrement, par l'E.P.I.C. Périmouv'.

## Article 33 ***Publicité sur les véhicules***

### Article 33.1 **Publicité extérieure sur les véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération**

L'E.P.I.C. Périmouv' a capacité à apposer, exclusivement à l'arrière des véhicules appartenant à la Communauté d'agglomération, des messages publicitaires ou promotionnels.

En ce cas, l'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge tous les travaux liés à la commercialisation des espaces, à la pose et à la dépose des affiches promotionnelles.

Le recours à un prestataire extérieur pour en assurer la commercialisation est autorisé. Les recettes des dites prestations seront conservées par l'EPIC (cf. Mémoire Financier).

Cet affichage publicitaire ne doit en aucun cas être de nature à troubler l'ordre public, à porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, ni être de caractère électoral ou confessionnel.

### Article 33.2 **Cadres réservés à la Communauté d'agglomération**

Par exception à ce qui précède, la Communauté d'agglomération peut demander à disposer d'espaces publicitaires à l'arrière des bus de manière prioritaire.

La Communauté d'agglomération donne alors, à ce titre, à l'E.P.I.C. Périmouv', à chaque fin d'année ses besoins pour l'année suivante. L'EPIC Périmouv' assurera les échanges avec le prestataire en charge des dites prestations qui resteront à la charge financière du Grand Périgueux.

### Article 33.3 **Publicité intérieure dans tous les véhicules**

Ni l'E.P.I.C. Périmouv' ni les sous-traitants ne sont autorisés à commercialiser, ni à mettre à disposition gratuitement, les emplacements publicitaires situés à l'intérieur des véhicules. Un affichage est malgré tout possible pour relayer des manifestations relevant d'une notion d'intérêt général.

## CHAPITRE 6 :

### RÉGIME DES AUTRES BIENS AFFECTÉS

### AU PRÉSENT CONTRAT

#### Article 34 *Dépôt et installations de production*

##### Article 34.1 Rue du 5<sup>ème</sup> Régiment de chasseurs

La Communauté d'Agglomération est propriétaire du dépôt, des aires de stationnement, locaux de stockage, garages, ateliers, bureaux et toutes installations nécessaires à la parfaite exécution des services objets des présentes, situés rue du 5<sup>ème</sup> Régiment de Chasseurs.

Elle met ces biens à la disposition de l'E.P.I.C. Périmou' contre paiement d'une redevance fixée à 95.000 € H.T. par an (T.V.A. au taux normal). Cette redevance a été fixée, en octobre 2021, suite à une évaluation du bien par un conseil immobilier indépendant.

L'E.P.I.C. Périmou' prend en charge l'adaptation, les travaux, les mises aux normes réglementaires et de l'entretien curatif et préventif des biens qu'il utilise pour exécuter le service faisant l'objet des présentes, dans les limites fixées par le Cahier des Charges.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage, leur assurance, leur maintenance, leur adaptation à la réglementation ou par leur garde, y compris les réparations ou renouvellements consécutifs à des actes de malveillance, et ce, pendant toute la durée du présent Contrat.

##### Article 34.2 Nouveau dépôt près du Pôle multimodal

La Communauté d'agglomération fait construire un nouveau dépôt des autobus situés à l'arrière de la gare S.N.C.F., près du pôle multimodal.

L'E.P.I.C. Périmou' participe, autant que de besoin, à toute opération de contrôle et de supervision des opérations de construction du dépôt, jusqu'à sa construction définitive.

Il prépare, sur demande de la Communauté d'agglomération, la rédaction de toutes les réserves si une non-conformité venait à être constatée dans la construction des bâtiments, des espaces de stationnement et de leur garniture.

Il participe à la levée des réserves et en rend compte à la Communauté d'agglomération.

Quand l'E.P.I.C. Périmouv' pourra s'installer dans le nouveau dépôt, il présentera à la Communauté d'agglomération les conséquences techniques et financières de cette installation.

Après concertation entre les parties, la Communauté d'agglomération prend en charge la rédaction d'un avenant visant à modifier les conditions financières d'exécution des présentes.

Le Grand Périgueux mettra ces biens à la disposition de l'E.P.I.C. Périmouv' contre paiement d'une redevance fixée à 150 000 € TTC par an (T.V.A. au taux normal) à compter de l'année 2025. Cette redevance pourra être réévaluée au moment de la prise de possession des locaux en fonction du contexte économique en vigueur.

### Article 35 ***Système de billettique mis en œuvre par l'E.P.I.C. Périmouv'***

L'E.P.I.C. Périmouv' s'engage à maintenir en service à ses frais et risques tous les outils billettiques qui équipent les véhicules affectés au réseau PÉRIBUS et que le Grand Périgueux aura pré-équipés lors de l'achat.

Toutes les lignes régulières, tous les services de transports scolaires et services de transport à la demande (sauf Télobus) visés au Cahier des Charges ne peuvent être exploités qu'avec des véhicules dotés d'un équipement billettique, y compris si les véhicules appartiennent à un opérateur sous-traitant.

Aussi, l'E.P.I.C. Périmouv' octroie toute assistance technique nécessaire aux opérateurs sous-traitants pour qu'ils puissent correctement équiper leurs propres véhicules avec le système billettique choisi par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Les équipements billettiques permettent en particulier :

- de vendre et valider des titres de transport à bord des véhicules (la validation est obligatoire pour tous les usagers accédant à bord, sauf les usagers bénéficiant de la gratuité) ;
- de décharger les données de vente et validation des véhicules ;
- de créer et de vendre des titres de transport, étant entendu que ceux-ci ne seront pas nécessairement interopérables ;
- de contrôler les titres de transports à l'intérieur des véhicules ;
- d'administrer les paramètres liés au système billettique ;
- de fournir toutes les statistiques concernant le contrôle du nombre de titres vendus, leur catégorie et les recettes perçues.

La fourniture nouvelle (or période d'achat initial ou renouvellement majeur ou changement de prestataire) du matériel, son installation / désinstallation, sa maintenance de tous niveaux, les consommables et les formations nécessaires à sa mise en œuvre sont à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv', y compris pour les véhicules sous-traités.

## Article 36 ***Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information-Voyageurs (S.A.E.I.V.)***

### Article 36.1 **Achat, installation et mise en service du S.A.E.I.V.**

Tous les véhicules affectés aux présentes et exploités par l'E.P.I.C. Périmouv' sont dotés d'un Système d'Aide à l'Exploitation et d'Information Voyageurs (S.A.E.I.V.).

Les véhicules des sous-traitants sont dispensés de cet équipement.

### Article 36.2 **Fonctionnalités du système**

Le S.A.E.I.V. permet à l'E.P.I.C. Périmouv' de suivre, depuis ses bureaux et également sur le terrain, en temps réel, la localisation et la progression des véhicules et leur avance / retard par rapport à leur horaire théorique.

L'E.P.I.C. Périmouv' peut également, avec cet outil, en temps différé avec un an d'historique, visualiser l'emplacement de chacun des véhicules à un instant T, et en particulier savoir où chacun d'entre eux se trouvait et quel service il exécutait à une date et à une heure données.

Il permet donc de produire toutes statistiques sur les temps de parcours des véhicules, telles que demandées dans le rapport annuel de l'E.P.I.C. Périmouv' visé à l'Article 81 présentes.

### Article 36.3 **Géolocalisation des arrêts**

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge de maintenir à jour en permanence et de compléter la base de données des arrêts annexée avec ses coordonnées G.P.S., afin que ces dernières puissent être intégrées au S.A.E.I.V.

Cette base de données appartient à l'E.P.I.C. Périmouv'

Elle ne peut être vendue à qui que ce soit d'autre que la Communauté d'agglomération et les éventuels sous-traitants participant à la mise en œuvre des présentes.

Elle sera restituée à la Communauté d'agglomération à la fin du présent contrat, et l'E.P.I.C. Périmouv' ne pourra plus en garder aucune trace.

### Article 36.4 **Équipement des nouveaux véhicules**

Lorsqu'un nouveau véhicule est affecté aux présentes par l'E.P.I.C. Périmouv', le déséquipement de l'ancien véhicule est à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv'. Si un nouvel équipement est nécessaire ce dernier est à la charge de la Communauté d'agglomération lors de l'achat du véhicule ainsi que le câblage et l'équipement du nouveau véhicule.

Tout véhicule nouvellement affecté doit être complètement opérationnel au niveau de ses équipements S.A.E.I.V. dès le premier jour de sa mise en exploitation, sauf si le système n'est lui-même pas encore opérationnel.

#### **Article 36.5 Opérationnalité et maintenance du S.A.E.I.V.**

L'opérationnalité permanente de l'ensemble des composantes du S.A.E.I.V. est mise à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv' en toutes circonstances.

L'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge, techniquement et financièrement, la totalité de la maintenance de l'ensemble des composantes du S.A.E.I.V.

Aussi, l'E.P.I.C. Périmouv' met en œuvre à ses frais et risques toute action de maintenance préventive et curative permettant de garantir ce résultat.

#### **Article 37 Propriété et conservation des données issues des systèmes Billettique légère et S.A.E.I.V. appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv'**

Les données statistiques provenant du S.A.E.I.V. et de la Billettique appartiennent à l'E.P.I.C. Périmouv', mais il ne peut les utiliser que dans le cadre des présentes.

Il s'interdit en particulier de transmettre ces données à qui que ce soit, même sous forme agrégée, sans l'autorisation préalable et écrite de la Communauté d'agglomération.

#### **Article 38 Signalisation et équipement des arrêts**

##### **Article 38.1 Poteaux-arrêts fixes**

Les poteaux-arrêts fixes sont achetés, installés, ôtés, et déplacés par la Communauté d'Agglomération ou tout prestataire qu'il désigne.

Ils sont entretenus, nettoyés, maintenus, réparés et, si nécessaire, remplacés par l'E.P.I.C. Périmouv' à ses frais et risques.

Si l'un des poteaux équipant les arrêts de transports publics fait l'objet d'une détérioration, l'E.P.I.C. Périmouv' a qualité pour :

- déposer plainte auprès des autorités de police territorialement compétentes ;
- gérer, avec tout conseil juridique utile, le suivi du dossier contentieux devant l'autorité judiciaire ;
- percevoir et conserver pour elle-même les dommages / intérêts qui pourraient lui être alloués par l'autorité judiciaire.

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de la totalité de la sérigraphie qui, sur les têtes de poteaux, mentionne le numéro et la destination de chaque ligne qui dessert l'arrêt concerné.

Pour les transports scolaires, l'achat et la pose des poteaux relève du gestionnaire de voirie et l'EPIC Périmouv' en assurera l'entretien courant.

### **Article 38.2 Abris-voyageurs**

Les abris-voyageurs qui garnissent certains arrêts du réseau Péribus sont achetés, installés, et maintenus par l'EPIC Périmouv', ou bien par un prestataire désigné.

Tous les aspects liés à la maintenance préventive et curative, au suivi des conséquences juridiques et financières de toute détérioration, et au nettoyage des abris relèvent de la responsabilité de l'E.P.I.C. Périmouv' ou du prestataire désigné à cet effet.

S'agissant des abris-voyageurs disposant de l'affichage et de bornes d'information voyageurs (BIV), l'EPIC Périmouv' en assurera l'entretien et la maintenance ou le prestataire désigné à cet effet.

Les signalisations verticales et horizontales en approche ou au droit des arrêts sont conçues, installées, entretenues et renouvelées par l'autorité compétente en matière de voirie.

Tous ces équipements sont mis gratuitement à la disposition non exclusive de l'E.P.I.C. Périmouv'.

### **Article 39 Poteaux arrêts provisoires**

Les poteaux arrêts provisoires qui permettent à l'E.P.I.C. Périmouv' de matérialiser les arrêts provisoires, dans les conditions fixées à l'Article 24 des présentes, sont choisis, achetés, financés, nettoyés et maintenus par l'E.P.I.C. Périmouv' à ses frais et risques.

Ils respectent nécessairement la charte graphique du réseau PÉRIBUS et leurs cadres horaires permettent d'afficher les horaires de la (des) ligne(s) qui y passent.

### **Article 40 Entretien et maintenance des Parkings-Relais, haltes ferroviaires et autres lieux dédiés aux mobilités**

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de l'entretien et de la maintenance courante des Parkings Relais, haltes ferroviaires et autres lieux dédiés aux mobilités avec les équipements afférents visés au Cahier des Charges.

Cet entretien et cette maintenance incluent en particulier :

- tous les travaux de nettoyage des sites et des équipements liés aux mobilités (abris bus, box vélo, etc) ;

- tous les travaux liés à l'entretien courant des végétaux ;
- tous les travaux courants liés à la maintenance des voiries de circulation et des espaces piétonniers.

Cependant, si la totalité d'un parking devait faire l'objet de travaux lourds, tels décaissement de chaussées et pause d'une nouvelle couche d'enrobé, ces travaux seraient à prendre financièrement en charge par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a cependant la possibilité, dans le cadre des présentes, de demander à l'E.P.I.C. Périmouv' la prise en charge technique de ces travaux lourds.

#### Article 41 **Bornes d'information-voyageurs**

La Communauté d'Agglomération achète et fait installer des bornes d'information-voyageurs permettant aux usagers de prendre connaissance, en temps réel, du délai d'arrivée des prochains bus.

La Communauté d'Agglomération choisi, sur proposition de l'E.P.I.C. Périmouv', les arrêts sur lesquels ces bornes d'information-voyageurs sont installées.

Au premier jour de mise en œuvre des présentes, le nombre de bornes d'information-voyageurs installées sur le réseau est fixé à environ 25.

Si, au cours de l'exécution du présent Contrat, le nombre de bornes d'information-voyageurs installées aux principaux arrêts du réseau devait dépasser le nombre de 35, l'E.P.I.C. Périmouv' serait en capacité de solliciter la Communauté d'Agglomération afin d'envisager une modification du Mémoire Financier, en particulier sur les lignes afférentes à la maintenance de ces bornes.

La maintenance préventive et curative de ces bornes est prise en charge,技iquement et financièrement, par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Si ces bornes d'information-voyageurs venaient à être dégradées, l'E.P.I.C. Périmouv' serait en charge de tous les aspects liés au dépôt de plainte et au recouvrement des éventuels dommages et intérêts qui seraient accordés par l'Autorité judiciaire compétente.

#### Article 42 **Matériels et logiciels informatiques**

L'E.P.I.C. Périmouv' fait son affaire, sous sa propre responsabilité, de l'acquisition ou de la location, ainsi que de la maintenance et de la mise à jour, de tous équipements informatiques et logiciels, nécessaires à la mise en œuvre des présentes.

Elle peut cependant faire appel aux services informatiques de la Communauté d'Agglomération pour prendre en charge tous les aspects liés aux matériels et aux logiciels informatiques.

L'E.P.I.C. Périmouv' protège ces matériels et logiciels contre les utilisations malveillantes qui pourraient être le fait d'utilisateurs salariés par lui ou non, et prend toutes dispositions pour que l'inviolabilité et la confidentialité de toutes les données soit garantie.

Il déclare et protège, conformément à la réglementation y afférant, toutes les données nominatives qui y sont contenues, et garantit la Communauté d'agglomération contre toutes conséquences défavorables qui pourraient survenir suite à une observation imparfaite de la réglementation y afférant.

Il supporte, seul, toutes les conséquences juridiques, techniques et financières nées du fait d'utilisations inappropriées des outils sans que la responsabilité de la Communauté d'agglomération ne puisse être recherchée de quelque manière que ce soit.

Au terme normal ou anticipé du présent Contrat, les matériels et logiciels informatiques qui appartiennent à l'E.P.I.C. Périmouv' sont transférés à la Communauté d'agglomération à leur Valeur Nette Comptable ou à tout nouvel opérateur qui reprendrait l'exploitation des services.

Il n'a cependant plus aucun droit d'usage de toutes les données qui y sont contenues et qui concernent le présent Contrat, qui demeurent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération.

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## CHAPITRE 7 : MOYENS HUMAINS DE PRODUCTION

### Article 43 *Responsabilité d'employeur*

L'E.P.I.C. Périmouv' affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux présentes, sauf si une ou plusieurs tâches sont sous-traitées à un opérateur économique.

L'E.P.I.C. Périmouv' assume toutes les charges et obligations liées à son statut d'employeur des personnels nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Il signe tous les contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, organise et gère les horaires de travail et de repos, la paie, la formation, les embauches, les licenciements, les avancements, les promotions, les sanctions et les congés, le tout en pleine conformité avec les textes y afférents.

Il dispose, en permanence, de suffisamment d'agents dûment qualifiés, formés, équipés et habillés pour faire face aux obligations visées à tous les documents contractuels.

### Article 44 *Directeur Général*

L'E.P.I.C. Périmouv' est dirigé par un Directeur Général (H / F) responsable du parfait accomplissement de toutes les diligences prévues aux documents contractuels.

Il a qualité de gestionnaire de transport conformément à l'article R. 3113-43 du Code des Transports et il est détenteur de l'attestation de capacité visée à l'article R. 3113-45 de ce même code.

À défaut, un « gestionnaire transport » est nommé au sein du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv', qui est en possession de l'attestation de capacité professionnelle visée à l'article 7 du Décret 85-891 du 16 août 1985 concernant le transport urbain et non urbain de personnes.

Le Directeur Général répond, autant que de besoin, à toutes demandes du Président et des autres membres du Conseil d'Administration de l'établissement public.

Le Président du Conseil d'Administration présente, sur proposition du Directeur Général devant le Conseil Communautaire, le rapport d'exécution technique et financier du service qui est délégué à l'E.P.I.C. Périmouv' par le biais des présentes, dans le courant de chaque été.

## Article 45 ***Qualification du personnel***

L'E.P.I.C. Périmouv' veille en permanence à ce que le personnel affecté à l'exécution des présentes soit détenteur de tous les titres et attestations nécessaires à l'exercice de leur profession.

L'E.P.I.C. Périmouv' s'assure régulièrement de la validité des permis de conduire et attestations des salariés qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Il porte, seul, vis-à-vis de la Communauté d'agglomération, l'entièvre responsabilité de l'affectation sur les services de salariés :

- non munis du permis de conduire requis pour le véhicule considéré ;
- ou bien dont le permis de conduire n'aurait plus de validité suite à la perte de tous ses points.

## Article 46 ***Qualité des personnels***

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété, et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

L'E.P.I.C. Périmouv' fait respecter les principes de neutralité auxquels doit se conformer tout agent d'un service public.

Le port de signes ostentatoires ne peut être toléré que dans les limites fixées par la réglementation applicable.

L'E.P.I.C. Périmouv' signale aux autorités compétentes, dans le cadre de la réglementation applicable, tout comportement incompatible avec la nature de fonctions exercées.

Au cas où la sécurité des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses agents, l'E.P.I.C. Périmouv' prend immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

## Article 47 ***Permutabilité des personnels administratifs et techniques***

L'E.P.I.C. Périmouv' prend toute disposition pour que, en cas de congés ou d'absence de l'un ou plusieurs de ses personnels administratifs et techniques, la continuité des tâches qui leur sont dévolues au travers des présentes puisse, en toute circonstance, toujours être assurée.

La circonstance que l'un des personnels de l'E.P.I.C. Périmouv' soit absent ou en congés ne peut en aucun cas justifier un retard dans la remise des documents et des informations qui sont aux présentes.

## Article 48 *Obligations de service des conducteurs*

Dans tous les cas le conducteur :

- s'interdit strictement de fumer ou de vapoter dans les véhicules, même à vide ;
- est vêtu d'une tenue propre et nette, choisie, achetée et financée par l'E.P.I.C. Périmouv' ;
- adopte un comportement exemplaire traduisant sa conscience professionnelle et son professionnalisme ;
- initialise, en début de service, avant son premier parcours H.L.P., son pupitre billettique et son pupitre S.A.E.I.V. et effectue, en cours de service, toute manipulation nécessaire à leur parfait fonctionnement ;
- ne ferme ses pupitres billettiques et S.A.E.I.V. que lorsqu'il a totalement terminé son service et qu'il est garé à son emplacement de stationnement, de manière à garantir la parfaite fiabilité des statistiques produits par ces outils ;
- vérifie visuellement que chaque passager est en possession d'un titre de transport ;
- constate que l'usager valide son titre de transports en montant à bord, y compris en correspondance ;
- vérifie en permanence la charge de son véhicule de manière à admettre à bord qu'un nombre de passagers correspondant à sa capacité maximale ;
- s'interdit de prendre ou de déposer des voyageurs à des arrêts autres que ceux définis dans les fiches-horaires ;
- effectue, à l'issue de chaque service, une visite complète de son véhicule afin de s'assurer qu'aucun usager ne soit resté à bord, qu'aucun objet ou bagage n'a été oublié et qu'aucune dégradation n'ait été commise pendant la course.

De plus, l'E.P.I.C. Périmouv' veille à ce que ses conducteurs soient convenablement formés au fonctionnement du réseau PÉRIBUS, afin que ceux-ci puissent faire face aux demandes d'informations des usagers.

## Article 49 *Formations des salariés de l'E.P.I.C. Périmouv'*

L'E.P.I.C. Périmouv' fait bénéficier à l'ensemble des personnels affectés aux présentes les formations obligatoires en vertu de la réglementation des transports publics urbains de personnes.

Son plan de formation respecte également les prescriptions inscrites dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée voté en 2017 par la formation en matière de formation « accessibilité » du personnel.

De plus, l'E.P.I.C. Périmouv' octroie à tous ces salariés les formations nécessaires pour que ces derniers sachent parfaitement utiliser les systèmes techniques qui sont mis à leur disposition, et en particulier les systèmes billettiques et le S.A.E.I.V.

L'E.P.I.C. Périmouv' garde copie de toutes les attestations de formations et il les annexe au rapport d'activité annuel.

La Communauté d'agglomération peut demander à en recevoir copie pour tout contrôle utile.

## Article 50 ***Conducteurs suspectés de comportements incompatibles avec leurs fonctions***

L'E.P.I.C. Périmouv' est organisé pour détecter tout comportement de ses salariés incompatibles avec les fonctions qu'ils exercent et il signale tout agissement suspect à l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par l'article L. 114-2 et R.114-7 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

La Communauté d'agglomération est tenue informée, en permanence et sans délai, par l'E.P.I.C. Périmouv' des signalements qu'il exprime, et des décisions prises par ces autorités administratives compétentes.

## Article 51 ***Négociations avec les représentants du personnel de l'E.P.I.C. Périmouv'***

L'E.P.I.C. Périmouv' gère seul toutes les affaires liées à la gestion des ressources humaines de son entreprise et, en particulier, les questions liées aux négociations annuelles sur les salaires et sur les conditions de travail.

## Article 52 ***Conflits sociaux***

### Article 52.1 ***Légalité des conflits sociaux***

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et la Direction de l'E.P.I.C. Périmouv', cette dernière s'assure que les éventuels grèves, débrayages, droits de retrait, arrêts de travail sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect des lois et règlements en vigueur.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exercerait pas dans des conditions légales et réglementaires, l'E.P.I.C. Périmouv' a obligation de faire immédiatement cesser le trouble par tous moyens légaux à sa disposition.

En cas de conflit social, l'E.P.I.C. Périmouv' tient informé la Communauté d'agglomération, par voie écrite au jour le jour, des actions qu'il mène en ce domaine. Il assume seul toutes les conséquences juridiques et financières des actions qu'il diligente.

#### Article 52.2 Gestion des conflits sociaux

L'E.P.I.C. Périmouv' gère seul toutes les négociations qui permettront d'obtenir la cessation des conflits sociaux qui pourraient survenir dans son entreprise, sans modifier de quelque manière que ce soit l'équilibre économique du présent Contrat.

L'E.P.I.C. Périmouv' gère et supporte seul toutes les conséquences juridiques, commerciales et financières nées de la survenance, de la gestion ou de la résolution de ces conflits.

La Communauté d'agglomération ne pourra, en aucune manière, être sollicitée par l'E.P.I.C. Périmouv' ou par ses préposés pour s'immiscer, gérer ou négocier quoi que ce soit avec qui que ce soit dans ces affaires.

---

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## CHAPITRE 8 :

### ASPECTS COMMERCIAUX ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

#### Article 53 ***Rôle commercial de l'E.P.I.C. Périmouv'***

L'E.P.I.C. Périmouv' s'attache pendant toute la durée du Contrat, à développer l'attractivité commerciale du réseau de transport public, des services à la mobilité durable et de l'intermodalité qui lui sont confiées auprès des usagers et des utilisateurs potentiels.

Il met en place une politique commerciale dynamique et de proximité, ayant pour objectif de valoriser le service auprès des habitants et des visiteurs et les dissuader de se déplacer sur le territoire en voiture particulière.

Cependant, en développant le trafic commercial du réseau, il s'interdit de nuire directement aux intérêts de la Communauté d'agglomération ou de ses partenaires institutionnels.

Il veille en outre à respecter les bonnes mœurs, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les grands principes de gestion d'un service public, en garantissant sa neutralité, tant politique que religieuse.

Il justifie, auprès de la Communauté d'agglomération, de l'ensemble des actions entreprises et porte la responsabilité de leur succès comme de leur échec.

#### Article 54 ***Plan Commercial annuel***

##### Article 54.1 **Élaboration et approbation du plan commercial**

Au 31 décembre de chaque année, l'E.P.I.C. Périmouv' transmet à la Communauté d'agglomération un programme prévisionnel des actions commerciales qu'il réalise pour l'année suivante dans le cadre de son engagement contractuel et préalablement discuté courant novembre dans une logique de coordination et de synergie.

L'E.P.I.C. Périmouv' utilise le contenu des réclamations reçues et traitées, conformément à l'Article 58 des présentes pour bâtir le plan commercial susvisé.

Ces propositions détaillent :

- les actions de communication, avec plan média précis, ou les actions ciblées sur un public particulier, ou sur un secteur particulier ;

- les actions ciblées sur un public particulier, visant à mieux faire connaître et à valoriser certaines composantes du réseau (lignes, services ou tarifs) ;
- les actions promotionnelles visant à inciter les habitants et les visiteurs du territoire à emprunter les transports publics (par exemple la Semaine de la Mobilité, la journée du Transport Public, etc) ;
- les visites auprès d'entreprises, d'administrations, de partenaires institutionnels afin de promouvoir l'utilisation du réseau PÉRIBUS par leurs visiteurs et salariés (Démarches type Plan de Mobilités) ;
- le budget de chacune des opérations ;
- leur date de mise en œuvre ;
- les objectifs de progression de trafic et de recettes consécutives à ces actions.

Après avoir sollicité toutes réunions de travail, rectifications, demandes d'approfondissement ou réorientations qu'elle juge utile, la Communauté d'agglomération valide par écrit ce Plan Commercial pour l'année considérée.

L'E.P.I.C. Périmouv' réalise ensuite l'ensemble des actions décrites dans le plan commercial selon le planning qui y est défini.

#### **Article 54.2 Contrôle de l'exécution du plan commercial**

La Communauté d'agglomération aura par la suite toute liberté pour :

- contrôler la réalité des sommes effectivement dépensées par l'E.P.I.C. Périmouv' ;
- vérifier la mise en œuvre effective des campagnes ;
- faire évaluer par ses propres services ou bien par un expert qualifié, l'opportunité et l'efficacité des actions entreprises.

#### **Article 55 Enquêtes sur le réseau**

L'E.P.I.C. Périmouv' réalise sur le réseau tout comptage ou enquête Origine / Destination, d'opinion, d'image, de satisfaction, ou de suivi de la fraude qu'elle estime pertinente.

La Communauté d'agglomération peut aussi réaliser sur le réseau tout comptage ou enquête Origine / Destination, d'opinion, d'image, de satisfaction, ou de suivi de la fraude qu'elle estime pertinente.

Ces enquêtes sont à la charge du commanditaire tout comme le choix du prestataire en charge de ladite prestation.

Dans une telle éventualité, il est précisé que :

- les enquêteurs sont admis à bord des véhicules de l'E.P.I.C. Périmouv' sans être en possession d'un titre de transports, mais munis d'une accréditation de la Communauté d'agglomération ;
- l'E.P.I.C. Périmouv' autorise les enquêteurs à prendre et à terminer leurs services depuis leur dépôt ;
- les données issues des comptages et des enquêtes sont la propriété de la Communauté d'agglomération.

## Article 56 *Marques, logos et chartes graphiques de la Communauté d'agglomération*

La Communauté d'agglomération détermine et modifie les logos, marques, modèles et chartes graphiques qui composent l'image des services objets des présentes.

Ceux-ci sont et restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération, qui en confère cependant un droit d'usage à l'E.P.I.C. Périmouv', exclusivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'E.P.I.C. Périmouv' applique scrupuleusement la charte graphique déterminée par la Communauté d'agglomération sur l'ensemble des supports et documents d'information accessibles au public.

Il a la charge de la mise en œuvre de cette image. Il doit s'y conformer, dans la présentation de son parc de véhicules comme dans la diffusion des documents d'information.

Aucun document d'information, ainsi qu'aucun document de correspondance commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne peut être utilisé sans que le logo de la Communauté d'agglomération n'y soit apposé de manière apparente.

Aucune modification de la charte graphique et de la livrée ne peut être mise en œuvre par l'E.P.I.C. Périmouv' sans l'accord exprès de la Communauté d'agglomération.

## Article 57 *Objets trouvés*

L'E.P.I.C. Périmouv' met en place une procédure permettant aux usagers ayant perdu un effet personnel à l'intérieur de l'un des véhicules du réseau :

- de s'adresser à un bureau unique qui détient et renseigne un registre répertoriant l'ensemble des objets trouvés ;
- d'indiquer à l'usager que son bien a été retrouvé et, le cas échéant, l'adresse où il peut le récupérer.

Si l'objet permet d'identifier et de contacter son propriétaire, l'E.P.I.C. Périmouv' informe ce dernier que son bien a été retrouvé, et lui indique l'adresse où il peut le récupérer.

L'application du présent article ne donne lieu à la perception, auprès des usagers, d'aucune redevance au profit de l'E.P.I.C. Périmouv'.

## Article 58 **Gestion des réclamations**

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de la gestion des réclamations et des réponses aux usagers émettant une demande, une critique ou une suggestion, sur l'une des quelconques lignes du réseau.

La Communauté d'agglomération peut alors transmettre la demande ou réclamation à l'E.P.I.C. Périmouv', lequel fait son possible pour y répondre sous 48 heures ouvrées.

Si l'E.P.I.C. Périmouv' est dans l'impossibilité de répondre sous ce délai, il accuse réception de la demande sous 48 heures ouvrées et écrit à l'usager dans les 15 jours francs délai de rigueur suivant la demande afin de lui fournir les explications demandées.

Ces délais sont valables à toute époque, y compris pendant les vacances scolaires et l'été.

Les réclamations et les réponses de l'E.P.I.C. Périmouv', ainsi que leurs dates de réception et d'envoi sont répertoriées dans un tableau de suivi, transmis chaque semestre par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération dans le cadre du tableau de bord semestriel décrit aux présentes afin que celle-ci puisse consulter les réponses et leur délai.

La Communauté d'agglomération a la capacité de se faire communiquer par l'E.P.I.C. Périmouv', sous cinq jours ouvrés, toutes les correspondances relatives à une ou plusieurs lignes, ou relatives à un ou plusieurs thèmes donnés.

Si l'E.P.I.C. Périmouv' reçoit directement un courrier décrivant non pas une ligne déléguée, mais l'un des aspects généraux de la politique Mobilité de la Communauté d'agglomération, il le transmet sous 48 heures ouvrées à la Communauté d'agglomération, laquelle se charge d'y répondre.

## Article 59 **Relations avec la presse**

Les actions de communication ciblée sur la presse régionale et nationale, spécialisée ou généraliste sont conçues par la Communauté d'agglomération.

Cependant, la Communauté d'agglomération a la possibilité de solliciter l'E.P.I.C. Périmouv' pour tout appui technique concernant la conception et la mise en œuvre de ces actions de communication.

L'E.P.I.C. Périmouv' y satisfait dans les conditions et dans les délais fixés par la Communauté d'agglomération.

Dans le cadre de la bonne exécution de ses missions, l'EPIC Périmouv' peut également recourir à des communiqués de presse à l'échelle régionale et nationale, spécialisée ou généraliste.

---

#### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## CHAPITRE 9 :

### TARIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS PUBLICS ET DES LOCATIONS DE VÉLOS

#### Article 60 *Fixation initiale des tarifs du réseau de transports publics*

##### Article 60.1 **Fixation des tarifs commerciaux des lignes régulières**

La tarification commerciale et scolaire applicable aux services objet des présentes est arrêtée par la Communauté d'agglomération.

Au premier jour d'exécution du présent Contrat, la grille tarifaire et les prix de vente sont précisés en annexe aux présentes et l'E.P.I.C. Périmouv' a obligation de s'y conformer, quel que soit le canal de vente des titres.

Aucune surtaxe locale ne peut être appliquée par l'E.P.I.C. Périmouv'.

L'ensemble de la tarification commerciale décrite en annexe des présentes est admise à bord de chaque ligne faisant l'objet des présentes, sauf stipulation particulière visée à l'annexe tarifaire.

##### Article 60.2 **Convention de droit de charge sur les lignes régionales routières et ferroviaires**

La Communauté d'agglomération a signé, avec la Région Nouvelle-Aquitaine, une convention de droit de charge qui permet au détenteur d'un titre de transport PÉRIBUS d'emprunter les lignes routières ferroviaires et routières régionales à l'intérieur du périmètre communautaire.

##### Article 60.3 **Tarification du service de location de vélos**

Les tarifs de location de vélos sont arrêtés par la Communauté d'agglomération. Ils sont intégrés au Cahier des Charges.

#### Article 61 *Modification de la gamme tarifaire applicable aux transports publics et aux locations de vélos*

La Communauté d'agglomération définit les évolutions de la gamme tarifaire applicable pendant toute la durée du présent Contrat.

Elle a capacité pour, à tout moment :

- restructurer totalement la gamme tarifaire ;
- augmenter, diminuer ou rendre totalement gratuit le prix de vente des titres de transports et de locations de vélos ;
- créer ou supprimer certains titres monomodaux ou multimodaux ;
- modifier la définition des ayants-droit de certains titres ;
- modifier les conditions d'utilisation de certains titres ;
- restreindre l'utilisation de certains titres à certains services.

L'E.P.I.C. Périmouv' est alors sollicité par la Communauté d'agglomération pour apporter son expertise technique sur les conséquences financières et juridiques des nouvelles gammes tarifaires qui sont envisagées.

Si la Communauté d'agglomération et l'E.P.I.C. Périmouv' s'accordent tous deux pour considérer que les changements tarifaires décidés par la Communauté d'agglomération modifient l'économie du contrat, les pièces contractuelles techniques et financières sont modifiées par voie d'avenant.

## Article 62 ***Admission dans les véhicules et validation systématique des titres de transports***

Tout usager montant à bord d'un véhicule exploité sur une ligne objet des présentes doit être en capacité de valider son titre de transport.

La validation n'est cependant pas exigée pour les usagers qui, en vertu de la grille tarifaire intégrée au Cahier des Charges, sont admis gratuitement à bord.

## Article 63 ***Confection et vente des titres de transports commerciaux***

### Article 63.1 ***Confection des titres de transport***

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge d'acheter les supports, d'encoder, stocker, comptabiliser et distribuer l'ensemble des titres de transports commerciaux admis sur les lignes faisant l'objet des présentes, dès le premier jour d'effet du présent Contrat.

L'E.P.I.C. Périmouv' prend également en charge les opérations de service après-vente telles que renouvellement des supports, et reconstitution des droits en cas de perte ou de vol.

Les maquettes de chaque titre élaborées suivant la charte graphique du réseau sont conçues par l'E.P.I.C. Périmouv' et soumises à la validation de la Communauté d'agglomération avant toute mise en vente.

### Article 63.2 **Vente des titres de transports à bord des véhicules**

L'E.P.I.C. Périmouv' propose à la vente, dans tous les véhicules (sauf adaptations scolaires), les titres de transports désignés au Cahier des Charges.

Tous les conducteurs disposent tous d'un stock de titres suffisant pour satisfaire à la demande concernant chacun des titres, et d'un fond de caisse permettant, à toute heure, de rendre la monnaie à un client qui souhaiterait acheter un titre avec un billet de 10 € maximum.

### Article 64 **Agence commerciale**

L'E.P.I.C. Périmouv' achète ou loue des locaux commerciaux situés dans le Grand Périgueux, aux fins :

- d'information des voyageurs, conseil en mobilités ;
- de vente des titres de transport ;
- de mise à disposition des vélos loués ;
- toute autre activité pouvant avoir un impact sur la promotion de l'offre de mobilité.

Cette agence commerciale est nécessairement accessible aux usagers en situation de handicap.

L'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de l'équipement complet des opérations de nettoyage et de maintenance de cette agence commerciale dans les conditions fixées au Cahier des Charges.

De plus, l'E.P.I.C. Périmouv' a la capacité de déployer, si elle le juge utile et pertinent, un réseau de dépositaire en charge de la vente de titres de transport PÉRIBUS.

### Article 65 **Contrôle des titres de transport dans les véhicules**

#### Article 65.1 **Généralités**

Le conducteur est en charge du contrôle systématique des titres de transport et de leur validation systématique à la montée de chaque usager à bord du véhicule.

Par ailleurs, l'E.P.I.C. Périmouv' organise et met en œuvre un contrôle des titres de transports à l'intérieur des véhicules PÉRIBUS pendant toute la durée de l'amplitude du service.

Il a la capacité de déléguer à un tiers ce contrôle. La Communauté d'agglomération est alors informée de l'identité de ce tiers et de l'étendue de ses missions.

Lorsqu'ils effectuent leur mission, les contrôleurs sont munis d'un badge ou brassard portant la mention apparente « CONTRÔLE », accompagné du logo du réseau.

Les agents de l'E.P.I.C. Périmouv' chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par lui, peuvent à tout moment accéder gratuitement aux véhicules sur justification de leur qualité.

#### **Article 65.2 Voyageurs munis d'une accréditation de la Communauté d'agglomération**

L'E.P.I.C. Périmouv' peut être amené à accepter à bord de ses véhicules des personnes non pourvues d'un titre de transports, mais autorisées à voyager au moyen d'une accréditation émise par la Communauté d'agglomération.

Tel sera le cas, en particulier, des enquêteurs qui seront admis à bord des véhicules pour effectuer toutes enquêtes commandées par la Communauté d'agglomération.

Tel est également le cas des accompagnateurs salariés par les Communes ou les R.P.I. qui ont pour mission de surveiller les élèves pendant le trajet.

Ces personnes sont dispensées de toute validation.

#### **Article 66 *Remboursement des titres de transports en cas de non-respect du Plan de Transports Adapté***

S'il ne respecte pas, pour une raison quelconque, le Plan de Transports Adapté qu'il s'est engagé à mettre en œuvre en cas de perturbations prévisibles du trafic, l'E.P.I.C. Périmouv' rembourse aux usagers, sur ses propres deniers, les titres de transports qu'ils n'ont pas pu utiliser, dans les conditions fixées au Code des Transports.

En cas de situation exceptionnelle (sanitaire ou environnementale notamment) l'E.P.I.C. Périmouv' se rapproche de la Communauté d'agglomération pour obtenir toutes consignes concernant des éventuels remboursements de titres de transports ou de prolongation de validité des abonnements.

Cependant, dans un tel cas, la Communauté d'agglomération s'oblige à rembourser à l'E.P.I.C. Périmouv', sur justification détaillée, le manque à gagner qu'il subit.

## CHAPITRE 10 :

### INFORMATIONS À DÉLIVRER

#### PAR L'OPÉRATEUR INTERNE AUX USAGERS

#### Article 67 ***Documents d'information généraux pour les usagers***

L'E.P.I.C. Périmouv' conçoit, édite, imprime ou met à disposition de manière dématérialisée :

- la fiche horaire de chaque ligne concédée, qu'elle soit à destination des usagers ou à apposer dans les poteaux d'arrêts ;
- le plan du réseau ;
- la tarification du réseau et du service de location de vélos ;
- le règlement d'exploitation du réseau.

Aucune publicité n'est autorisée dans les documents d'information conçus par l'E.P.I.C. Périmouv' ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.

#### Article 68 ***Nouvelles versions des documents d'information***

Les horaires et, d'une manière générale, tous les documents d'informations destinés au public, peuvent faire l'objet de modifications au début de chaque année scolaire (généralement fin août / début septembre) mais, également, en cours d'année scolaire.

À chaque fois, les nouvelles fiches horaires et autres documents d'informations sont réimprimées par l'E.P.I.C. Périmouv', et disponibles, au plus tard au premier jour de leur validité.

L'ancien document devra être disponible jusqu'à son dernier jour de validité, mais ne devra plus être délivré dès la date de mise en œuvre des nouveaux horaires.

#### Article 69 ***Affichage de la destination de chaque véhicule***

Pour tout véhicule effectuant un service de transport au titre du présent Contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' affiche, à la vue des usagers attendant aux arrêts :

- pour les courses commerciales et de substitution : l'indice contractuel de la ligne et le terminus de la course ;

- pour les courses d'adaptation scolaire : le numéro de service, et si possible la destination ; au moyen d'une girouette électronique à diodes électroluminescentes ou via un affichage papier le temps de recourir à l'équipement du véhicule (transports scolaires exclusivement).

## Article 70 ***Informations aux points d'arrêt en situation normale***

L'E.P.I.C. Périmouv' prend en charge l'impression, la pose aux points d'arrêts, le contrôle et le renouvellement de ces fiches, autant que de besoin.

Sur la totalité du territoire desservi par les services décrits aux présentes, et lors d'un changement de tableau horaire, les nouvelles fiches horaires sont apposées par l'E.P.I.C. Périmouv', sur la totalité des arrêts de lignes régulières, entre J-10 et J, J étant le premier jour de validité des nouveaux horaires.

L'E.P.I.C. Périmouv' renouvelle les fiches-poteaux aussi régulièrement que nécessaire, notamment en cas de dégradation du fait des intempéries, de l'humidité ou de l'exposition au soleil ou bien de changement d'horaires.

## Article 71 ***Information des usagers en cas de modification de l'offre de services***

Dès lors que l'horaire, le tracé, les jours de circulation, les temps de parcours, ou tout autre paramètre de l'offre d'une ligne régulière qu'il exploite vient à être modifié, de manière provisoire ou définitive, l'E.P.I.C. Périmouv' est en charge de l'information des usagers sur la nouvelle offre de transports qui est mise à leur disposition.

L'information est également insérée par l'E.P.I.C. Périmouv' sur le site Internet visé à l'Article 75 des présentes, au minimum 48 heures ouvrables avant la mise en œuvre du changement.

## Article 72 ***Dispositions particulières pour l'information des voyageurs en situation perturbée***

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge de concevoir, d'installer, puis de retirer, l'information-voyageurs qui permettront aux usagers de prendre connaissance de toute perturbation concernant l'exploitation du réseau.

Il transmet l'information aux organes de presse locaux (presse écrite, radio et télévisions locales).

## Article 73 ***Plan d'Information des Usagers en cas de perturbations prévisibles ou inopinées du service***

Lorsque les services de transports sont suspendus sur décision administrative, l'information des usagers est prise en charge par l'E.P.I.C. Périmouv'.

Dès lors qu'une perturbation est prévisible au moins 36 heures à l'avance, l'E.P.I.C. Périmouv' en avertit les usagers en mettant en œuvre le Plan d'Information des Usagers qu'il aura préalablement proposé et fait approuver par la Communauté d'agglomération.

## Article 74 ***Informations à bord des véhicules***

### Article 74.1 **Généralités**

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge de concevoir, éditer, contrôler, et rédiger, et installer / désinstaller l'information affichée à l'attention de la clientèle à bord des véhicules de transports publics.

L'E.P.I.C. Périmouv' a la charge d'imprimer ces documents en nombre suffisant et de les afficher dans l'ensemble des véhicules de transports publics, y compris ceux mis en œuvre par d'éventuels sous-traitants.

L'E.P.I.C. Périmouv' peut aussi apposer des affiches d'informations relevant de tiers, associations, collectivités, partenaires, dans une logique exclusive d'information collective à portée d'intérêt général et que si la place le permet.

### Article 74.2 **Information statique**

L'E.P.I.C. Périmouv' affiche, au minimum, à l'intérieur des autobus et autocars :

- les tarifs en vigueur sur les lignes déléguées ;
- le barème des sanctions applicables aux usagers en cas d'infraction ;
- toute information ponctuelle relative au fonctionnement de la ligne concernée ;
- un extrait du règlement d'exploitation visé à l'Article 26 des présentes.

## Article 75 ***Site Internet de la Communauté d'agglomération***

L'E.P.I.C. Périmouv', communique à l'Autorité concédante l'ensemble des données et contenus à publier sur le site Internet de la Communauté d'agglomération, et destinés à l'information des usagers pour préparer et effectuer un déplacement au moyen du réseau PÉRIBUS et du service de location de vélos.

Les usagers trouvent, sur le site Internet de la Communauté d'agglomération, au minimum les données suivantes :

- le plan du réseau téléchargeable en couleurs ;
- les fiches horaires actualisées de toutes les lignes exploitées par l'E.P.I.C. Périmouv', sachant que, lors de tout changement horaire, les nouvelles fiches horaires doivent être disponibles sur le site au minimum trente jours avant la mise en œuvre du service (les fiches horaires précédents restent également à la disposition des usagers jusqu'au dernier jour de leur validité) ;
- les horaires par arrêt ;
- la gamme tarifaire applicable au réseau de transports et aux services de locations de vélos ;
- les conditions de réservation et d'utilisation des transports à la demande ;
- toutes données utiles concernant l'accessibilité P.M.R. des arrêts et des véhicules de chaque ligne régulière ;
- les services Handibus et Télobus ;
- un lien direct au calculateur d'itinéraire de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- un lien direct vers le site T.E.R. de la Région Nouvelle Aquitaine.
- toute l'information attrayant à l'intermodalité.

## Article 76 ***Site Internet des transports de la Région Nouvelle Aquitaine***

L'E.P.I.C. Périmouv' alimente, autant que de besoin, le site Internet multimodal des transports de la Région Nouvelle Aquitaine, en y insérant toutes les données concernant les lignes PERIBUS, leur tracé, leurs horaires, leur tarification, les parcs relais, le système de location de vélos PÉRIVÉLO, et d'une manière générale toutes les informations qui sont nécessaires à l'usager qui souhaite effectuer un parcours sur PÉRIBUS et PÉRIVÉLO.

L'E.P.I.C. Périmouv' se conforme, pour y satisfaire, aux directives techniques qui lui sont présentées par la Région Nouvelle Aquitaine ou par le prestataire désigné pour y satisfaire.

L'E.P.I.C. Périmouv' informe la Communauté d'agglomération de toute difficulté concernant ce sujet, de manière à ce que la Communauté d'agglomération puisse, autant que de besoin, intervenir auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

## Article 77 *Information des usagers concernant les émissions de gaz à effet de serre*

Conformément à l'Article L.1431-3 du Code des Transports, l'E.P.I.C. Périmouv' porte à la connaissance des usagers par le biais d'un affichage à l'intérieur du véhicule, le taux de quantité de gaz à effet de serre émis par le véhicule qu'il utilise.

Les modalités de calcul respectent obligatoirement la méthode de travail fixée à la fiche sur les déclarations des émissions de carbone annexée aux présentes.

L'information doit être disponible à bord du véhicule (affiche et autocollant), ainsi que sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

---

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

## CHAPITRE 11 :

### INFORMATIONS À DÉLIVRER PAR L'OPÉRATEUR INTERNE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

#### Article 78 ***Obligation générale d'information de l'E.P.I.C. Périmouv' envers la Communauté d'agglomération***

L'E.P.I.C. Périmouv' a, au travers du présent Contrat, obligation de présenter à la Communauté d'agglomération différentes informations concernant les modalités de mise en œuvre des services de transport qui lui sont confiés par le biais des présentes.

Toutes les informations transmises par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération sont parfaitement vérifiées et réputées être exactes.

#### Article 79 ***Relations entre la Communauté d'agglomération et les opérateurs concourant à la mise en œuvre du présent Contrat***

La Communauté d'agglomération n'entretient de relations techniques, financières et administratives qu'avec le seul l'E.P.I.C. Périmouv'.

L'E.P.I.C. Périmouv' est ensuite chargé de répercuter à ses sous-traitants toutes les données transmises les concernant qui ont trait aux conditions techniques, juridiques, financières et administratives qui prévalent lors de l'exécution du présent Contrat.

De la même manière, lorsque des données ou informations doivent être transmises par les transporteurs à la Communauté d'agglomération, l'E.P.I.C. Périmouv' a seul la responsabilité de collecter les dites données auprès de ses collègues et, une fois celles-ci rassemblées, compilées et mises en forme dans un document unique, elles sont transmises par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération dans les délais voulus, sous sa responsabilité unique.

#### Article 80 ***Tableaux de bord semestriels de l'E.P.I.C. Périmouv'***

L'E.P.I.C. Périmouv' présente à la Communauté d'agglomération et à toutes personnes mandatées par lui, un tableau de bord semestriel décrivant son activité au titre du présent contrat pour un mois M donné.

---

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT**

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

Ce rapport est transmis par voie électronique au plus tard courant juin et courant décembre de chaque année.

Ce rapport est constitué de fichiers sous format .xls dont la maquette est proposée par l'E.P.I.C. Périmouv', puis approuvée par la Communauté d'agglomération.

Après les douze premiers mois d'exécution du présent contrat, le rapport intègre une comparaison entre les données des semestres passés, et ces mêmes données pour le même semestre de l'année précédente.

Le rapport de décembre intègre un cumul annuel, et une comparaison avec la période équivalente précédente.

## Article 81 ***Rapports annuels de l'E.P.I.C. Périmouv'***

### Article 81.1 **Généralités**

L'E.P.I.C. Périmouv' produit chaque année un rapport décrivant et analysant l'exécution du service qui lui est confié pendant l'année précédente.

Son plan-type obligatoire est annexé aux présentes.

Toutes les données qui ont permis à l'E.P.I.C. Périmouv' de produire ce rapport sont tenues à disposition de la Communauté d'agglomération dans le cadre de son droit de contrôle.

### Article 81.2 **Délai de remise du rapport annuel de l'E.P.I.C. Périmouv'**

Le rapport complet de l'année civile, parfaitement exact et définitif, est présenté par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération cinq mois après la fin de la période faisant l'objet du rapport annuel, soit avant le 31 mai de l'année N+1, délai de rigueur.

Cependant, lors de la dernière année d'exécution du présent Contrat, le rapport annuel est transmis soixante jours après la fin de celui-ci.

## Article 82 ***Information de la Communauté d'agglomération en cas de difficulté pour respecter les horaires***

L'Article 19 des présentes rappelle que le parfait respect des horaires visés aux fiches-horaires constitue, pour l'E.P.I.C. Périmouv', une obligation de résultat auquel il ne peut se soustraire qu'en cas d'événement de force majeure.

Aussi, si l'E.P.I.C. Périmouv' constate que les conditions habituelles de circulation sur les voiries desservies par les lignes qu'il exploite ne lui permettent pas de respecter les horaires tels que ceux-ci sont inscrits dans les fiches-horaire, l'E.P.I.C. Périmouv' :

- a obligation d'en référer à la Communauté d'agglomération par courrier électronique ;
- et doit proposer les recalages d'horaires lui paraissant les plus pertinents.

La décision concernant la modification d'une fiche-horaire est du ressort exclusif de la Communauté d'agglomération.

À défaut d'alerte et de propositions de la part de l'E.P.I.C. Périmouv', celui-ci est réputé reconnaître que le respect des horaires est réalisable dans les parfaites conditions de sécurité.

#### **Article 83    *Informations de la Communauté d'agglomération concernant les biens affectés aux services***

L'E.P.I.C. Périmouv' a obligation d'aviser par écrit dans les 72 heures ouvrables la Communauté d'agglomération par courriel de tout endommagement, acte de malveillance ou destruction qu'il constate sur le terrain concernant les poteaux-arrêts, abribus, et panneaux d'informations transports afin que le propriétaire desdits équipements puisse faire procéder aux remplacements nécessaires.

#### **Article 84    *Information de la Communauté d'agglomération concernant la sécurité des circulations***

Considérant la qualité de professionnel des transports publics de personnes conférée à l'E.P.I.C. Périmouv' et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'alerte vis-à-vis de la Communauté d'agglomération, en particulier dès que la sécurité des biens et des personnes est susceptible d'être mise en cause.

Au regard des missions qui lui sont confiées, l'E.P.I.C. Périmouv' a obligation de signaler par courriel à la Communauté d'agglomération les points faisant problèmes sur le plan de la sécurité des circulations.

L'E.P.I.C. Périmouv' doit alors proposer les modifications des dessertes ou d'aménagements qui lui sont confiées susceptibles d'améliorer la sécurité des services.

Par ailleurs, l'E.P.I.C. Périmouv' peut être invité par la Communauté d'agglomération à présenter son avis technique sur tout projet de détournement des lignes, de création, suppression ou déplacement d'un point d'arrêt, afin que la meilleure sécurité des montées et descentes des usagers soit toujours garantie.

## Article 85 ***Information de la Communauté d'agglomération concernant le surnombre de courses***

L'E.P.I.C. Périmouv' veille, en permanence, à la parfaite adaptation de l'offre de transports par rapport aux besoins de déplacements des usagers.

Il alerte, par écrit, la Communauté d'agglomération en cas de pointes de trafic et de surnombre qu'il n'est pas en mesure d'absorber dans le cadre du service mis en œuvre.

L'E.P.I.C. Périmouv' propose par écrit à la Communauté d'agglomération toute mesure susceptible d'améliorer ou de rationaliser l'offre de services dans les conditions préalablement fixées.

## Article 86 ***Information de la Communauté d'agglomération concernant les incidents graves et accidents***

Tout incident grave ou accident avec ou sans conséquences corporelles, doit faire l'objet :

- d'un signalement immédiat par voie téléphonique du conducteur aux services de Police ou de Gendarmerie et des pompiers territorialement compétents ;
- d'un signalement immédiat de l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération par voie téléphonique, avec confirmation écrite sous deux heures ;
- d'un rapport circonstancié rédigé par l'E.P.I.C. Périmouv' et transmis à la Communauté d'agglomération sous 24 heures ouvrables ;
- d'un rapport d'événement transmis sur formulaire normalisé transmis, sans délai, par l'E.P.I.C. Périmouv' au Préfet du Département concerné et au Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement, avec copie à la Communauté d'agglomération, dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

## Article 87 ***Information de la Communauté d'agglomération concernant l'évolution prévisible du trafic des lignes***

Dès lors que l'E.P.I.C. Périmouv' a connaissance d'un événement pouvant avoir un impact sur le trafic des lignes qu'il exploite, il informe par écrit la Communauté d'agglomération dans les meilleurs délais :

- de l'information concernée ;
- de la date prévisible de sa survenance ;
- de son impact prévisible sur l'exécution des services qui lui sont confiés et la charge des véhicules des services qu'il exploite ;

et émet toutes propositions pour parer à toutes les difficultés qui peuvent survenir.

**Article 88 *Information de la Communauté d'agglomération suite à un préavis de grève des personnels de l'E.P.I.C. Périmouv'***

En cas de grève de son personnel, l'E.P.I.C. Périmouv' est tenu d'aviser la Communauté d'agglomération, deux heures après notification du préavis, en lui en transmettant une copie complète, annexes comprises.

En cours de grève effective, l'E.P.I.C. Périmouv' adresse à la Communauté d'agglomération, tous les jours avant 12 heures, un état des lieux des services effectués ou non la veille, et un état des lieux qui seront exécutés ou non exécutés le lendemain, et ce y compris les samedis, dimanches et fêtes.

Dès lors que le mouvement social est terminé, il transmet à la Communauté d'agglomération un bilan des perturbations dans les conditions fixées au Code des Transports.

**Article 89 *Information de la Communauté d'agglomération en cas d'incident dû à un usager indiscipliné***

L'E.P.I.C. Périmouv' est tenu d'aviser la Communauté d'agglomération immédiatement et ce par tout moyen écrit, lors de la survenance des difficultés suivantes :

- un chahut, des violences entre usagers susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité des personnes transportées ;
- un incident dû à un usager indiscipliné.

**Article 90 *Information de la Communauté d'agglomération concernant les anomalies ou difficultés constatées aux points d'arrêts***

L'E.P.I.C. Périmouv' signale par courriel sous 24 heures ouvrables à la Communauté d'agglomération et à la Commune concernée les éventuelles difficultés ou anomalies rencontrées aux points d'arrêts.

Le courriel précise :

- la date du constat ;
- la localisation exacte de l'anomalie constatée (commune, adresse, lieu-dit, nom du point d'arrêt) ;
- une description de l'anomalie constatée.

Par ailleurs, une fois par an, l'E.P.I.C. Périmouv' est tenu d'effectuer un contrôle de l'ensemble des points d'arrêt afin de transmettre à la Communauté d'agglomération la liste de toutes les anomalies ou difficultés constatées aux points d'arrêt telles que :

- dégradation du matériel d'information-voyageurs ;
- emplacement du point d'arrêt imparfaitement sécuritaire ;
- difficultés d'accostage, de prise en charge ou de dépose d'un U.F.R.

Cet état est, chaque année transmis à la Communauté d'agglomération le 31 août au plus tard.

## CHAPITRE 12 :

### CONDITIONS FINANCIÈRES DE

### L'EXÉCUTION DU CONTRAT

#### Article 91 ***Unité monétaire***

L'unité monétaire pour l'exécution du présent Contrat est l'Euro (€).

L'unité monétaire, dans laquelle l'E.P.I.C. Périmouv' est réglé, est l'Euro (€).

Les prix, libellés en Euros, restent inchangés en cas de variation de change.

#### Article 92 ***Régime financier du présent Contrat***

Le présent Contrat est une Concession de Service Public à Contribution Financière Forfaitaire (C.F.F.).

Aussi, la Communauté d'agglomération verse à l'E.P.I.C. Périmouv' une Contribution Financière Forfaitaire en compensation des sujétions de service public qu'elle lui impose en vertu du présent Contrat.

#### Article 93 ***Charges supportées par l'E.P.I.C. Périmouv'***

Sauf stipulation contraire visée dans une pièce contractuelle, l'E.P.I.C. Périmouv' supporte, sans exception aucune, toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement et charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à l'ensemble des missions décrites aux présentes.

Le Mémoire Financier qui sert de base au calcul de la C.F.F. est réputé intégrer tous les coûts que l'E.P.I.C. Périmouv' doit supporter pour concevoir, organiser, ordonner les agents, mettre en œuvre, contrôler, nettoyer, réparer et inventorier la totalité des tâches, missions, actions et responsabilités qui lui sont dévolues au titre du présent Contrat, et ce du premier au dernier jour du présent Contrat, sauf élément particulier visé dans un article donné des présentes.

L'E.P.I.C. Périmouv' supporte le risque industriel et prend un engagement sur ses charges d'investissement et de fonctionnement pour la durée du Contrat, pour la mise en œuvre des lignes, services et missions diverses et complémentaires visées au Cahier des Charges.

L'E.P.I.C. Périmouv' supporte également le risque économique et commercial lié à la fréquentation du service, tant pour les passagers commerciaux que pour les élèves.

Si les charges à engager pour respecter toutes les clauses du présent Contrat s'avèrent en réalité supérieures à celles qui sont inscrites au Mémoire Financier, et ce quelle que soit la raison du surcoût, le différentiel est à supporter par l'E.P.I.C. Périmouv', sans intervention de la Communauté d'agglomération.

L'E.P.I.C. Périmouv' supporte également les conséquences d'un fonctionnement imparfait des matériels, des outils et des systèmes techniques qu'il exploite, même ceux-ci sont la propriété de la Communauté d'agglomération.

L'E.P.I.C. Périmouv' a obligation de respecter toutes les clauses des documents contractuels, sans exception aucune et ce même s'il n'a pas correctement budgété les sommes nécessaires à leur parfaite mise en œuvre.

L'E.P.I.C. Périmouv' assume seul les conséquences de tout éventuel redressement fiscal ou social, de toutes pénalités, de toutes amendes ou sanctions pécuniaires, et de manière générale de tout effet défavorable qu'aurait pour lui une application ou une interprétation erronée de la réglementation en vigueur concernant le service qui lui est délégué au titre du présent Contrat.

#### **Article 94    *Décomposition et unité de compte des charges supportées par l'Opérateur interne***

Les charges supportées par l'E.P.I.C. Périmouv' pour exécuter le présent Contrat au cours d'une année donnée sont décomposées au Mémoire Financier, en plusieurs rubriques définies ci-après :

- le coût de conduite contractuel ;
- le coût de roulage contractuel ;
- le coût contractuel de mise à disposition des véhicules apportés par l'Opérateur interne ou ses sous-traitants ;
- les coûts d'encadrement et d'ingénierie du personnel administratif ;
- les frais de structure et les frais généraux contractuels ;
- les services PÉRIVÉLO, transports scolaires et entretiens des mobiliers afférents auxdites prestations ;
- les redevances de mise à disposition du dépôt visées à l'Article 34 des présentes ainsi que la redevance de mise à disposition des véhicules.

Ces charges sont, pour toutes les années de la Concession, détaillées au Mémoire Financier.

## Article 95 ***Recettes de l'E.P.I.C. Périmouv'***

### Article 95.1 **Décomposition des recettes**

Les recettes encaissées par l'E.P.I.C. Périmouv' en contrepartie de l'exécution du présent Contrat sont décomposées en plusieurs rubriques, listées ci-après :

- Recettes commerciales provenant des usagers commerciaux qui achètent un titre de transports (T.V.A. au taux réduit) ;
- Recettes issues de la vente des cartes de transport scolaire (T.V.A. au taux réduit) ;
- Recettes issues de la location de vélos (T.V.A. au taux normal) ;
- Recettes provenant des indemnités forfaitaires perçues de la part des voyageurs en situation irrégulière dans les véhicules (hors champ de la T.V.A.) ;
- le cas échéant, les recettes provenant de la vente d'espaces publicitaires à l'arrière des véhicules et sur les abris-voyageurs (T.V.A. au taux normal).

L'E.P.I.C. Périmouv' est propriétaire et conserve pour lui toutes les recettes susvisées.

L'E.P.I.C. Périmouv' perçoit les recettes commerciales auprès de l'ensemble des usagers des lignes qu'il exploite, sur la base de la grille tarifaire définie par la Communauté d'agglomération, et décrite au Cahier des Charges.

S'ajoutent à ces recettes une Contribution Financière Forfaitaire émanant de la Communauté d'agglomération.

Sauf accord préalable et formel de la Communauté d'agglomération, l'E.P.I.C. Périmouv' ne peut pas percevoir d'autres recettes que celles susmentionnées dans le cadre de la mise en œuvre des services de transports visés aux présentes.

Le montant de ces recettes est décomposé au Mémoire Financier.

## Article 96 ***Engagement initial de l'E.P.I.C. Périmouv' sur le montant des charges, des recettes, et de la contribution financière forfaitaire à laquelle il prétend***

À la conclusion du présent contrat, l'E.P.I.C. Périmouv' s'engage sur le montant de toutes les charges à supporter par lui pendant les six années du Contrat.

Il s'engage également sur le montant de toutes les recettes qu'il perçoit, pour chaque année du contrat, étant entendu que cet engagement vaut pour les grilles tarifaires commerciales et scolaires annexées aux présentes.

De la même manière, l'E.P.I.C. Périmouv' s'engage sur la Contribution Financière Forfaitaire des services réguliers à laquelle il prétend pour chaque année du Contrat.

Le Mémoire Financier retrace le mode de calcul de ces différents montants et l'économie générale du Contrat.

### **Article 97    *Conséquences financières d'éventuelles modifications législatives, réglementaires ou conventionnelles***

Pour tenir compte de l'évolution des conditions législatives, réglementaires, et conventionnelles en cours de contrat, si l'E.P.I.C. Périmouv' se trouve confronté à l'une des situations suivantes :

- de nouveaux impôts, taxes ou redevances à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv' sont créés ou le montant des impôts, taxes et redevances à acquitter varie de plus de 5 % par rapport aux bases retenues lors la signature du contrat ;
- des modifications importantes de la législation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession, entraînent des charges supplémentaires ;

Un avenant aux présentes viendra rétablir l'équilibre financier.

Il en sera de même en cas de modification des taux ou des conditions d'assujettissement de T.V.A. applicable aux présentes.

### **Article 98    *Régime financier des modifications de l'offre de transports concernant les courses commerciales***

La Communauté d'agglomération peut, de manière unilatérale, décider de modifier l'offre de transport sur chacune des lignes régulières visées au Cahier des Charges.

Elle a également capacité à :

- créer de nouvelles lignes régulières ou à la demande ;
- supprimer des lignes existantes.

Dans tous les cas de figures, l'E.P.I.C. Périmouv', qui constaterait que la modification de l'offre décidée par la Communauté d'agglomération, même si elle est temporaire ou expérimentale, modifie soit les charges sur lesquelles il s'est engagé, soit ses recettes prévisionnelles, soit les deux, peut demander à la Communauté d'agglomération la mise en œuvre d'un avenant qui aura pour objectif de rétablir l'équilibre économique du présent Contrat.

## Article 99 *Régime financier des modifications de sujétions de service public, des conditions d'exécution des services, ou des tâches décrites dans le présent Contrat*

Le présent Contrat prévoit, dans l'ensemble de ses pièces contractuelles, un certain nombre de tâches, de travaux, d'actions, de contrôles, d'études, d'assistance technique, de réunion de travail, de productions de documents qui sont mises à la charge de l'E.P.I.C. Périmouv' et qui doivent être exécutés dans les conditions décrites aux présentes.

Elle décrit également des sujétions de service public et des conditions d'exécution des services de transport qui doivent, à toute époque, être respectées par l'E.P.I.C. Périmouv'

La Communauté d'agglomération a la capacité d'exiger de l'E.P.I.C. Périmouv' une modification du contenu, de la périodicité, ou des conditions d'exécution des différents travaux qui sont décrits.

Elle a également la possibilité de lui allouer d'autres responsabilités que celles qui sont décrites aux présentes, à condition toutefois que celles-ci concernent directement le service de transports publics de personnes ou des actions liées à la mobilité durable, effectuées dans son ressort territorial.

Elle a également la capacité de retirer à l'E.P.I.C. Périmouv' certaines prérogatives qui lui sont confiées par les présentes.

Dès lors que les demandes de la Communauté d'agglomération génèrent une modification des moyens techniques et humains mis en œuvre pour exécuter le présent Contrat, à la hausse ou à la baisse, l'E.P.I.C. Périmouv' et la Communauté d'agglomération se rapprochent en vue de la signature d'un avenant visant à rétablir l'équilibre économique du présent Contrat.

## Article 100 *Régime financier des modifications de la gamme tarifaire applicable aux usagers*

Dès lors que la Communauté d'agglomération impose à l'E.P.I.C. Périmouv' une modification de la gamme tarifaire applicable aux usagers suivant la procédure définie à l'Article 61 des présentes l'E.P.I.C. Périmouv' et la Communauté d'agglomération se rapprochent en vue de la signature d'un avenant visant à rétablir l'équilibre économique du présent Contrat.

## Article 101 *Clauses de réexamen*

De la même manière, conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la Commande Publique, les clauses de réexamen suivantes sont intégrées au Contrat :

---

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND PÉRIGUEUX – CONTRAT

*Contrat d'Obligations de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public PÉRIBUS et des prestations de mobilités durables associées*

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
Territoire desservi par le réseau PÉRIBUS	<p>Le réseau PÉRIBUS dessert aujourd'hui les 43 communes visées au Cahier des Charges, mais le périmètre de la Communauté d'agglomération pourrait évoluer en cours de Concession.</p> <p>Il est donc possible que le territoire desservi par le réseau puisse, au cours des prochaines années, s'étendre ou se rétrécir.</p>	<p>Création de nouveaux services de transports ou de mobilité durable sur le territoire des communes non encore desservies par le réseau PÉRIBUS.</p> <p>Transfert ou récupération de services de transports à / en provenance d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité.</p>
Nouveaux quartiers / nouvelles communes à desservir	<p>Il est possible que, pendant la durée de la Concession, des nouveaux équipements se créent, d'autres disparaissent, des lotissements, zones d'activités artisanales ou industrielles, soient aménagés, ce qui pourrait nécessiter une modification de l'offre de transport destinée à les desservir.</p>	<p>Création, suppression, ou modification des itinéraires, des points d'arrêt desservis, des jours de circulation, et des horaires des lignes régulières et scolaires incluses dans le réseau PÉRIBUS.</p>
Optimisation et expérimentation du réseau liées à une meilleure desserte de la clientèle potentielle	<p>Les expérimentations pourront être menées s'il est constaté en cours de convention, que les lignes régulières traditionnelles du réseau PÉRIBUS ne sont pas suffisamment pertinentes pour desservir un potentiel de population donné.</p> <p>Le tracé des lignes pourra également évoluer si de nouvelles infrastructures routières permettent leur évolution.</p>	<p>Les modifications de l'offre de transport pourront concerter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le tracé des lignes régulières et les zones de transport à la demande ;</li> <li>• l'emplacement des points d'arrêt ;</li> <li>• le nombre de courses à effectuer, les fréquences, et les horaires des services ;</li> <li>• la capacité des véhicules à exploiter sur les lignes ;</li> <li>• les conditions d'exploitation des services.</li> </ul>
Nouvelles énergies de	Les rapides évolutions en matière de motorisation des véhicules	Renégociation du Mémoire Financier concernant respectivement les coûts

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
propulsion des autobus	(G.N.C., B100, hydrogène...) peuvent inciter la Communauté d'agglomération à expérimenter puis à généraliser de nouveaux véhicules.	de roulage et de maintenance, et les coûts de mise à disposition de véhicules dotés d'une nouvelle motorisation.
Évolution de la réglementation environnementale concernant les transports et la mobilité et des technologies en matière de propulsion des véhicules	Les évolutions de la réglementation et des technologies concernant la motorisation des véhicules peuvent nécessiter une refonte de la politique du parc dédiée au réseau	Changement concernant la motorisation, les outillages de maintenance et de recharge en énergie des véhicules affectés au réseau
Nouveaux modes de déplacement	Les évolutions techniques et réglementaires peuvent permettre d'ouvrir de nouvelles possibilités en matière de déplacements et de mobilité durable.	Expérimentation puis pérennisation de nouveaux modes de déplacements économiques et peu polluants.
Évolution du nombre de vélos mis en location	Il est possible que, en particulier devant le succès du service de location de vélos, la Communauté d'agglomération demande à l'E.P.I.C. Périmouv' d'augmenter le nombre de vélos mis en location, ou bien d'en changer les caractéristiques.	Modifications des coûts à la maintenance des vélos et à la commercialisation du service.
Nouvelles technologies de l'information et de la communication	Il est possible que, pendant toute la durée de la Concession, émergent des nouvelles technologies d'information et de communication qui pourront faciliter l'information des usagers en situation normale et en situation perturbée, ainsi que la promotion et la communication	Mise en œuvre de nouvelles technologies permettant une meilleure information des usagers sur le réseau et un accroissement des possibilités de promotion et de valorisation de celui-ci.

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
	autour du réseau de transports publics et des services de mobilité durable associés.	

Le déclenchement de cette clause émane d'une décision de la Communauté d'agglomération et d'elle seule.

## Article 102 *Préparation et signature des avenants*

### Article 102.1 Pilotage des discussions et des négociations en vue de la conclusion d'un avenant aux présentes

La Communauté d'agglomération assure, éventuellement avec l'assistance technique d'un tiers mandaté et rémunéré par elle, le pilotage du groupe de travail chargé de mener les discussions et négociations sur la révision des engagements contractuels, lesquels ont pour objectif exclusif de définir les conditions de rétablissement de l'équilibre financier initial du présent Contrat dans l'un des cas prévus aux présentes.

Toute réunion sur ce thème est convoquée par la Communauté d'agglomération par tout moyen et fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la Communauté d'agglomération et transmis à tous les participants pour approbation par courrier électronique.

La Communauté d'agglomération a la capacité de se faire communiquer tous documents, toutes simulations, et toutes les études relatives aux thèmes faisant l'objet de la négociation, sans aucune limitation.

La Communauté d'agglomération a toute qualité pour diligenter, sur pièces et sur place, tout contrôle dont l'objet serait d'attester de la parfaite rigueur des calculs des charges présentés par l'E.P.I.C. Périmouv'.

En ce cas, l'E.P.I.C. Périmouv' facilite ces contrôles en fournissant et en expliquant tous documents internes demandés par l'agent de la Communauté d'agglomération, ou le tiers habilité.

### Article 102.2 Conclusion des études et négociations

Dès lors que les parties sont proches d'un accord, la Communauté d'agglomération a la capacité de solliciter de l'E.P.I.C. Périmouv' une note de travail qui décrit la situation actuelle, la situation future, le différentiel de coût de production, de recettes et de C.F.F. entre les deux situations, ainsi que les coûts supportés par celui-ci pour transformer son organisation.

Cette note de travail fait l'objet de relectures de la part des services de la Communauté d'agglomération, laquelle a la capacité de solliciter toute modification ou toute autre rédaction qui lui paraît utile.

La Communauté d'agglomération a également la capacité de modifier, de son propre chef et de manière unilatérale, les aspects techniques, juridiques ou financiers de cette note, mais en informe alors l'E.P.I.C. Périmouv'.

### Article 102.3 **Décision, rédaction et signature d'un avenant au présent Contrat**

La Communauté d'agglomération a seule capacité à décider de donner suite aux travaux menés dans le cadre des projets de révision des engagements contractuels.

Elle a seule capacité à rédiger les avenants ou la modification unilatérale du contrat, lesquels sont considérés comme définitivement adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par le Conseil Communautaire du Grand Périgueux et transmis au service du contrôle de la légalité. Ces avenants ou la modification unilatérale sont notifiées à l'E.P.I.C. Périmouv'.

### Article 103 **Révision annuelle des charges de l'E.P.I.C. Périmouv'**

#### Article 103.1 **Modalités de la révision**

Pour tenir compte de l'inflation, la Communauté d'agglomération peut procéder tous les ans à la révision du montant des charges de la présente Convention au titre de l'exécution des services de transport publics et des services de mobilité durable associés.

Le montant des charges à réviser est celui qui figure au Mémoire Financier.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé aux présentes a été conçu, en 2021, une hypothèse de taux d'inflation qui y est indiqué pour chaque poste budgétaire.

Si cette hypothèse se vérifie, l'E.P.I.C. Périmouv' n'aura droit à aucune révision automatique de ses charges d'exploitation pendant chacune des années du Contrat.

Si, pour une année donnée, le taux d'inflation d'un poste de charges donné s'éloigne de + 1 % / - 1 % de ce qui avait été contractuellement prévu en 2021, la Communauté d'agglomération a la possibilité, si elle le juge utile et pertinent, de modifier les charges d'exploitation inscrites au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

En ce cas, l'E.P.I.C. Périmouv' transmet à la Communauté d'agglomération, à titre informatif, les résultats de la formule de révision visée à l'article suivant.

Sur cette base, la Communauté d'agglomération décide, si elle s'y croit fondée, du taux de révision des charges à appliquer.

Les résultats du calcul sont soumis à l'appréciation de la Communauté d'agglomération qui, par délibération, peut décider – ou pas – de réviser les charges, pour une année donnée, inscrites au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

### Article 103.2 Formule de révision

Le taux de révision des charges de la Concession concernant le transport public peut être calculé au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$CPn = CPo \times [0,05 + ((0,60 * (Sn/So)) + (0,11 * (Gn/Go)) + (0,01 * (En / Ea)) + (0,09 * (IPCn/IPCo)) + (0,05 * (RVn/RVo)) + (0,05 * (AAAn/AAo)) + (0,03 * (PNn/PNo)))]$$

### Article 103.3 Désignation des indices

o caractérise les valeurs des indices pour le mois de septembre 2021.

S'agissant des indices n, sont pris en compte, pour le calcul, la moyenne de tous les indices définitifs parus au cours de la période de révision.

Les valeurs indices sont définies de la façon suivante :

Référence	Définition	Identifiant INSEE	Dernier indice en sept 2020 <sup>1</sup>
S	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste HZ - Base 100 4ème trim 2008	010562766	103,6
G	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE	010534596	123,3
E	Moyenne arithmétique des 12 indices INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.1 – Électricité, transport et distribution	010534760	106,6

<sup>1</sup> Au troisième trimestre 2019.

Référence	Définition	Identifiant INSEE	Dernier indice en sept 2020 <sup>1</sup>
	d'électricité – Base 2010 – (FM0A351000)		
<b>RV</b>	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature COICOP : 07.2.3.2 - Entretien et réparation de véhicules particuliers	001763661	108,17
<b>AA</b>	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars Base 2015 – Données mensuelles brutes	010535349	102,0
<b>IPc</b>	Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises – A21N2	010545941	104,5 (provisoire)
<b>PN</b>	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature COICOP : 07.2.1.1 - Pneumatiques	001763652	96,12

## Article 104 *Modalités de paiement de la contribution financière forfaitaire*

### Article 104.1 Facturation électronique

L'E.P.I.C. Périmouv' transmet ses factures à la Communauté d'agglomération exclusivement par le portail Internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

### Article 104.2 Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière forfaitaire

Au plus tard le 10 de chaque mois, l'E.P.I.C. Périmouv' adresse à la Communauté d'agglomération une demande d'acompte, correspondant à un douzième de la contribution financière forfaitaire contractuelle.

### Article 104.3 Vérification de la conformité de demandes d'acompte

La Communauté d'agglomération vérifie de l'exactitude des montants exprimés dans la demande d'acompte avec le Mémoire Financier actualisé. Elle vérifie également la conformité comptable des factures.

En cas de non-conformité, la Communauté d'agglomération rejette la demande d'acompte sur Chorus Pro.

Le délai de mandatement de la somme à laquelle l'E.P.I.C. Périmouv' prétend est suspendu jusqu'à réception par la Communauté d'agglomération de la facture rectifiée et conforme, sans préjudice de l'application de pénalités prévues aux présentes.

### Article 104.4 Délais de paiement

La Communauté d'agglomération se libérera des sommes dues à l'E.P.I.C. Périmouv', en exécution de la présente convention, dans les délais légaux à compter de la date de la réception de la facture conforme.

Tout dépassement de ce délai ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires au profit de l'E.P.I.C. Périmouv', dans les conditions visées ci-dessous.

### Article 104.5 Apurement des comptes de chaque année contractuelle

Le rapport annuel de l'E.P.I.C. Périmouv' visé à l'Article 81 des présentes récapitule, pour chaque année N tous les paramètres financiers de la présente concession au cours de l'année civile considérée.

L'acceptation par la Communauté d'agglomération, de ce rapport vaut approbation des quantités et des sommes qui y sont mentionnées et donc du montant restant dû à l'E.P.I.C. Périmouv' au titre de l'année considérée.

L'E.P.I.C. Périmouv' peut alors inscrire ce montant dans une demande de paiement spécifique le mois suivant.

## Article 105 *Régime Fiscal*

Les Contributions Financières Forfaitaires sont placées hors du champ d'application de la T.V.A., conformément à la doctrine fiscale (BOI-TVA-BASE-10-10-10).

## CHAPITRE 13 :

### CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT ET PÉNALITÉS

#### Article 106 *Surveillance et contrôle des moyens techniques de production*

L'E.P.I.C. Périmouv' a en charge la surveillance de l'ensemble des matériels, ouvrages et infrastructures, meubles ou immeubles, qui sont la propriété de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, ou qui lui appartiennent et sont utilisés dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il diligente toutes les opérations de contrôle exigées par la réglementation et par les constructeurs des matériels employés et prend immédiatement toute mesure utile pour réparer les problèmes constatés par les experts et prévenir tout danger né d'une quelconque défectuosité affectant l'un de ses biens.

Il supporte seul les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et aux personnes générées par ces moyens techniques de production, sans recours possible contre la Communauté d'agglomération, ni contre aucune autre personne publique ou privée.

#### Article 107 *Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes*

L'E.P.I.C. Périmouv' a en charge la supervision de l'ensemble des personnels qui participent, au moins en partie, à la mise en œuvre des présentes.

Il prend immédiatement toute mesure utile pour prévenir tout danger né d'un comportement inapproprié de l'un ou plusieurs de ces personnels.

Il porte seul, les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et aux personnes nées du comportement inapproprié de l'un ou plusieurs de ces personnels, sans recours possible contre la Communauté d'agglomération, ni contre aucune autre personne publique ou privée autre que l'auteur des faits lui-même.

## Article 108 **Droit de contrôle de la Communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération organise librement et souverainement, de la manière la plus large, le contrôle du service confié à l'E.P.I.C. Périmouv'.

Lorsque le contrôle se déroule à bord des véhicules, le représentant de la Communauté d'agglomération ou du tiers mandaté par elle, justifiant de sa qualité, est transporté gratuitement.

Le conducteur est tenu de collaborer et de répondre à toutes les demandes du contrôleur de la Communauté d'agglomération ou du prestataire mandaté.

L'agent en charge du contrôle et, plus généralement, la Communauté d'agglomération, peut demander copie des feuilles de services des conducteurs qui exécutent un ou plusieurs services de transports objet des présentes, et l'E.P.I.C. Périmouv' en fournit alors gratuitement copie sous huit jours.

Lorsque la Communauté d'agglomération considère que le contrôle effectué révèle un manquement de l'E.P.I.C. Périmouv' à ses obligations contractuelles, un rapport de contrôle rédigé par la Communauté d'agglomération ou le tiers mandaté est transmis à l'E.P.I.C. Périmouv', qui doit prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires et les faire connaître à la Communauté d'agglomération dans un délai de 10 jours à compter de la notification du procès-verbal.

## Article 109 **Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution du présent Contrat**

La Communauté d'agglomération peut, si elle s'y croit fondée, désigner tous cabinet d'études, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, expert-comptable, avocat, ou tout autre tiers en vue de l'associer aux travaux de suivi, de contrôle, et de révision du présent Contrat.

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de demander à l'E.P.I.C. Périmouv' la copie signée de tous les contrats de sous-traitance qu'il a signés dans le cadre des présentes, avec ses annexes techniques et financières et ses avenants parfaitement à jour.

L'E.P.I.C. Périmouv' doit alors y satisfaire gratuitement sous huit jours en fournissant des documents parfaitement lisibles et intelligibles.

## Article 110 **Contrôle de l'entretien des biens**

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, par un expert agréé choisi par elle, au contrôle de l'état des biens appartenant à l'E.P.I.C. Périmouv' concourant à l'exécution des missions confiées à l'E.P.I.C. Périmouv'.

En cas d'insuffisance d'entretien, la Communauté d'agglomération peut mettre en demeure l'E.P.I.C. Périmouv' d'y remédier, à sa seule charge, dans le délai fixé par l'expert. En ce cas, les frais d'expertise seront également pris en charge par l'E.P.I.C. Périmouv'.

À défaut d'exécution, la Communauté d'agglomération fait assurer la remise en état aux frais de l'E.P.I.C. Périmouv'.

Si, du fait de l'E.P.I.C. Périmouv', la sécurité des voyageurs et des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, la Communauté d'agglomération propose aux Autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques de l'E.P.I.C. Périmouv', les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

De même, au cas où la sécurité des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses agents, l'E.P.I.C. Périmouv' doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

À défaut, la Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de résilier le présent Contrat, dans les conditions fixées aux présentes.

## Article 111 **Pénalités**

### Article 111.1 **Généralités**

La Communauté d'agglomération peut appliquer, dans les conditions prévues ci-après, une pénalité d'un montant fixé suivant le barème ci-après s'il est constaté et établi un manquement de l'E.P.I.C. Périmouv' à ses obligations dans l'exécution du présent Contrat.

En cas d'interruption du service résultant d'une perturbation prévisible du trafic au sens de l'article L.1222-2 du Code des Transports, seule l'inapplication fautive du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information des Usagers fait encourir à l'E.P.I.C. Périmouv' les pénalités visées au présent article.

Dans l'hypothèse d'un conflit social entraînant le blocage du dépôt et l'impossibilité pour l'E.P.I.C. Périmouv' de mettre en place le Plan de Transport Adapté, l'E.P.I.C. Périmouv' est exonéré, à titre dérogatoire, de l'application de pénalités, à la seule condition qu'il établisse avoir pris toutes dispositions pour faire cesser le blocage.

L'E.P.I.C. Périmouv' est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un ou sous-traitant.

Les pénalités s'appliquent dès la première constatation de l'incident.

Elles font toutes l'objet d'un titre de recettes.

Les manquements relevant d'une pénalité P1 font l'objet d'une pénalité sans mise en demeure préalable.

Par contre, ceux qui relèvent des pénalités P2, P3 et P4 font l'objet d'une mise en demeure transmise par la Communauté d'agglomération à l'E.P.I.C. Périmou'.

Au vu de la réponse apportée, la Communauté d'agglomération décide de l'application – ou pas – de ladite pénalité.

Les manquements de l'E.P.I.C. Périmou' à ses obligations sont établis, soit par constat direct de la Communauté d'agglomération, des prestataires et autres personnes qu'elle agrée à cet effet, soit par tout autre moyen adapté, notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recouplement préalable.

### Article 111.2 Montant des pénalités

La Communauté d'agglomération a défini quatre montants de pénalité ci-après :

- pénalités P1 : 250 € ;
- pénalités P2 : 500 € ;
- pénalités P3 : 1.000 € ;
- pénalités P4 : 2.500 €.

Les pénalités sont placées hors du champ d'application de la T.V.A.

### Article 111.3 Pénalités P1

Par principe, toute non-conformité à l'une des stipulations insérées dans les documents contractuels fait l'objet d'une pénalité P1, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités concernant la remise de documents s'appliquent par jour calendaire de retard.

Celles-ci concernent un non-respect des dispositions contractuelles sur le terrain et sont appliquées par infraction constatée.

Si la non-conformité concerne un manquement, une faute ou une erreur commise dans le cadre de l'exécution d'un service de transports, une pénalité P1 s'applique pour chaque course et chaque journée au cours de laquelle elle a été commise.

### Article 111.4 Pénalités particulières

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités plus élevées, de niveau P2, P3 ou P4, après transmission d'un courrier de mise en demeure.

Les pénalités concernées sont listées ci-après.

	Motifs	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
<b>A) Exécution des services, respect des itinéraires des arrêts et des horaires</b>					
A1	Course non effectuée, sauf cas de force majeure ou de grève / droit de retrait légalement mis en œuvre		X		Une pénalité par course concernée
A2	Course effectuée par un autre transporteur que celui qui est désigné aux documents contractuels, en méconnaissance des dispositions du Contrat.		X		Une pénalité par course
A3	Non mise en œuvre, à la date voulue, d'une modification de l'offre introduite par voie d'avenant		X		Une pénalité par course
A4	Absence ou retard d'un responsable d'exploitation pour gérer une difficulté survenue sur le terrain	X			Une pénalité par difficulté non immédiatement traitée
<b>B) Matériel d'exploitation</b>					
B1	Publicité commerciale apposée à l'intérieur ou sur les véhicules, en méconnaissance des dispositions du Contrat	X			Une pénalité par véhicule et par jour
B2	Infraction à la législation relative au contrôle technique des véhicules ou aux assurances sur constat des services de l'État			X	Une pénalité par véhicule en infraction et par semaine d'exploitation
B3	Utilisation d'un véhicule non-muni des équipements réglementaires sur constat des services de l'État		X		Une pénalité par course en infraction
B4	Utilisation d'un véhicule manifestement dangereux (pneus lisses, carrosserie avec fortes traces de corrosion ou de rouilles, portes ne fermant plus ou mal, etc.) ou insuffisamment entretenu			X	Une pénalité par constat

	Motifs	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
<b>C) Comportement, travail et formations du conducteur</b>					
C1	Infraction au Code de la Route sanctionnée par une amende de 4 <sup>ème</sup> classe ou supérieure sur constat des services de l'État		X		Une pénalité par course en infraction
C2	Conducteur n'adoptant pas, de manière manifeste, la posture commerciale définie au Contrat	X			Une pénalité par constat
C3	Infraction à la réglementation sur les visites médicales des conducteurs, la validité des permis de conduire			X	Une pénalité par course en infraction
<b>D) Communication, information avec la Communauté d'agglomération ou les usagers</b>					
D1	Conducteur ne pouvant répondre aux demandes d'informations d'un usager, ou répondant de manière erronée	X			Une pénalité par constat
D2	Défaut d'information de la Communauté d'agglomération en cas de préavis de grève	X			Une pénalité par jour ouvré de carence
D3	Défaut d'information de la Communauté d'agglomération en cas d'accident / d'incident, ou non-respect de la procédure y afférant.		X		Une pénalité par jour calendaire de carence
D4	Défaut d'information de la Communauté d'agglomération en cas de Procès-verbal dressé à l'encontre de l'E.P.I.C. Périmou' par les forces de l'ordre.		X		Une pénalité par P.V. dressé et non signalé
<b>E) Divers</b>					
E1	Recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans le présent Contrat, et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites	X			Une pénalité par course sous-traitée irrégulièrement
E2	Entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de la Communauté d'agglomération ou d'un tiers mandaté par elle		X		Une pénalité par véhicule impossible à contrôler, ou bien par jour de

	Motifs	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
					rétention d'information
E3	Infraction à la réglementation sur l'inscription au registre des transporteurs ou le gestionnaire de transport			X	Une pénalité par jour de circulation sans être inscrit au registre ou sans gestionnaire

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les services de l'État compétents (Police, Gendarmerie, Agents de l'Équipement, Inspection du Travail) et s'appliquent en plus des peines d'amendes infligées par les autorités compétentes.

#### Article 111.5 Pénalité particulière en cas de travail dissimulé

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du Code du Travail, des pénalités sont applicables à l'E.P.I.C. Périmouv' s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Celles-ci sont égales au montant maximal des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

## CHAPITRE 14 :

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FIN DU CONTRAT

#### Article 112 *Langue*

Tous les documents, les inscriptions sur le matériel, les correspondances, les factures ou les modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

#### Article 113 *Résiliation du Contrat*

##### Article 113.1 **Résiliation par l'E.P.I.C. Périmouv'**

L'E.P.I.C. Périmouv' n'a aucune possibilité de résilier unilatéralement le Contrat avant son terme.

##### Article 113.2 **Déchéance**

La Communauté d'agglomération peut prononcer la déchéance de l'E.P.I.C. Périmouv', notamment :

- en cas de radiation de l'E.P.I.C. Périmouv' du Registre des transporteurs ;
- en cas d'inobservations graves et répétées des clauses du présent Contrat ;
- si le service vient à être interrompu sur tout ou partie du réseau pendant plus de sept jours ouvrés, sauf cas prévus aux présentes et sauf cas de force majeure ;
- si, du fait de l'E.P.I.C. Périmouv', la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel, ou bien par transgression des règles édictées dans le Code du Travail, dans la convention collective applicable ou dans le Code de la Route ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'E.P.I.C. Périmouv' compromet l'intérêt général ;
- en cas de cession non régulièrement autorisée du présent Contrat à un tiers ;
- en cas de cession qui ferait perdre son caractère d'Opérateur interne au cocontractant ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part de l'E.P.I.C. Périmouv' et notamment en cas de travail dissimulé.

À cet effet, avant de prononcer la déchéance et sans préjudice des droits que la Communauté d'agglomération pourrait faire valoir par ailleurs, la Communauté d'agglomération met en demeure l'E.P.I.C. Périmeuv' par lettre recommandée avec avis de réception (courrier postal ou électronique), de remédier aux manquements constatés dans un délai imparti.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par la Communauté d'agglomération, seront mises au compte de l'E.P.I.C. Périmeuv' qui en assumera seul les conséquences financières.

### **Article 114 *Changement d'exploitant à l'issue du présent Contrat***

Dès lors que l'éventuelle procédure de remise en concurrence menée par la Communauté d'agglomération, à la fin du présent Contrat et pour quelque raison que ce soit, conduit à un changement d'exploitant, le signataire des présentes fait son affaire, avec son successeur, de toutes questions liées :

- au transfert des titres de transports et de leur support ;
- au transfert des salariés et de tous leurs droits ;
- au versement de la recette constatée d'avance ;
- au rachat des stocks de pièces détachées, carburant et autres fluides, ou toutes fournitures diverses ;
- à la poursuite des contrats fournisseurs et abonnements dont l'échéance pourrait dépasser le terme des présentes.

Pour chaque titre de transport annuel en cours de validité à la date du changement d'exploitant, l'E.P.I.C. Périmeuv' sortant reversera au nouvel exploitant la recette perçue y afférente, au prorata temporis de la durée de validité restante.

L'E.P.I.C. Périmeuv' transmet également à son successeur tous les fichiers informatiques nécessaires à la poursuite des activités déléguées, dans un format exploitable pour ce successeur.

### **Article 115 *Biens de retour, biens de reprise***

Au terme normal ou anticipée du contrat de concession, l'E.P.I.C. Périmeuv' devra restituer à la Communauté d'agglomération, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du présent Contrat.

## Article 116 *Litiges*

Toute contestation entre la Communauté d'agglomération et l'E.P.I.C. Périmouv' résultant de l'application du présent Contrat, ou des documents qui y sont annexés, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la contestation par la partie la plus diligente, l'E.P.I.C. Périmouv' et la Communauté d'agglomération désigneront, d'un commun accord, un conciliateur unique.

À défaut d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, chacune des deux parties désignera un conciliateur dans un délai qui ne pourra excéder huit jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent. Les conciliateurs désignés devront, dans un délai de 15 jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième conciliateur pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son conciliateur, soit les conciliateurs désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège de conciliateurs, la partie la plus diligente pourra alors demander au Tribunal Administratif compétent de procéder à la mise en place d'une médiation.

Les frais de conciliation et ou de médiation seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation et ou de la médiation, constaté par procès-verbal dressé par un des conciliateurs ou le collège de conciliateurs, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à compter de leur désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif compétent.

## Article 117 *Portée et intégralité du Contrat*

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

## Article 118 ***Permanence des clauses***

La circonstance que la Communauté d'agglomération n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque des documents contractuels, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

## Article 119 ***Forme des communications***

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les communications à intervenir entre la Communauté d'agglomération et l'E.P.I.C. Périmouv', à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent Contrat, pourront intervenir par courrier électronique que ce soit par courriel ou par message via la plate-forme de dématérialisation.

Lorsque les documents sont transmis par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération, ils le sont nécessairement sous format .doc ou .xls, modifiables, avec toutes formules de calcul apparentes et cellules non verrouillées.

À défaut, le document est réputé ne pas avoir été transmis.

## Article 120 ***Computation des délais***

Tout délai imparti dans le Contrat à la Communauté d'agglomération ou à l'E.P.I.C. Périmouv' commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier, et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque, en exécution des dispositions du présent Contrat, un document doit être remis, dans un délai fixé, par l'E.P.I.C. Périmouv' à la Communauté d'agglomération, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, la date du récépissé, de l'avis de réception postal ou la date de signification est retenue comme date de remise de document.

## Article 121 *Élection de domicile*

La Communauté d'agglomération fait élection de domicile au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

L'E.P.I.C. Périmouv' fait élection de domicile en son siège social.

Pour l'E.P.I.C. Périmouv' Date : Nom : M. BOUILLAGUET Joannés Qualité : Directeur Général Signature :  Cachet :	Pour la Communauté d'agglomération Date : Nom : M. AUZOU Jacques Qualité : Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux. Signature :  Cachet :
---	---